

# **Entente-cadre entre ÉEQ et les organismes municipaux**

## Table des matières

Identification des parties .....	1
Préambule .....	2
Chapitre I. Dispositions générales.....	3
1 Interprétation.....	3
1.1 Terminologie.....	3
1.2 Droit applicable .....	3
1.3 Entente complète.....	3
1.4 Caractère exutoire .....	3
1.5 Titres.....	3
1.6 Nombre.....	3
1.7 Version dans une autre langue que le français .....	4
2 Objet.....	4
3 Exceptions et dérogations.....	4
4 Durée.....	4
4.1 Entrée en vigueur et échéance .....	4
4.2 Prolongation de l'Entente ou nouvelle entente .....	4
5 Engagements généraux de l'organisme municipal .....	5
6 Compétence .....	5
7 Modification et application de la réglementation municipale .....	5
8 Taxation et tarification.....	6
9 Engagements généraux de ÉEQ.....	6
10 Permis, certificats et autorisations.....	6
10.1 Permis, certificats et autorisations.....	6
10.2 Transmission à ÉEQ .....	6
10.3 Attestation de conformité de la CNESST .....	6
10.4 Avis d'accidents et d'infractions .....	6
11 Communications entre les parties.....	6
11.1 Modalités de communication.....	6
11.2 Coordonnées des Parties.....	6
11.3 Relations publiques.....	7
11.4 Approbation des éléments .....	7
11.5 Utilisation de la dénomination et du logo de ÉEQ .....	7
11.6 Mention de ÉEQ .....	7
12 Transmission, utilisation et confidentialité des données.....	7
13 Assurances.....	8
14 Résolution des différends .....	8
15 Contrôle .....	8
16 Cession.....	9
17 Modification .....	9
17.1 Forme écrite à toute modification .....	9
17.2 Modification des annexes.....	9
18 Force majeure.....	10

19	Signature de l'entente .....	10
Chapitre II.	Clientèle desservie .....	11
20	Clientèle desservie par l'Organisme municipal.....	11
21	Clientèle non desservie par l'Organisme municipal.....	11
22	Informations sur la clientèle à desservir .....	11
Chapitre III.	Engagements relatifs à la collecte et au transport.....	13
23	Porte-à-porte.....	13
23.1	Accès au service.....	13
23.2	Matières acceptées.....	13
23.3	Contenants de collecte utilisés.....	13
23.4	Fréquences de collecte.....	14
23.5	Aucun surplus.....	14
24	Écocentre et point d'apport volontaire .....	14
24.1	Écocentres municipaux et points d'apport volontaire municipaux existants.....	14
24.2	Nouveaux écocentres et réaménagement d'écocentres existants.....	15
24.3	Absence d'écocentre municipal ou de point d'apport volontaire municipal sur le Territoire d'application .....	15
25	Lieux publics extérieurs .....	15
25.1	Desserte des Lieux publics extérieurs.....	15
25.2	Ajout de Lieux publics extérieurs à desservir .....	16
25.3	Limitations .....	16
25.4	Plan de desserte Lieux publics extérieurs .....	16
26	Fournisseur de services de collecte et de transport .....	16
26.1	À contrat .....	16
26.2	En régie interne .....	20
27	Suivi terrain des activités de collecte par l'Organisme municipal.....	21
28	Contamination présente dans les matières récupérées par la Clientèle desservie par l'Organisme municipal.....	21
28.1	Définition de la contamination .....	21
28.2	Mesure de la contamination .....	21
28.3	Seuil de contamination moyenne tolérée .....	21
28.4	Plan de redressement.....	21
28.5	Suivi du plan de redressement.....	22
28.6	Évolution du taux de contamination suite à l'adoption du plan de redressement.....	22
28.7	Limite de contamination absolue pour un échantillon unique .....	22
28.8	Mesure corrective en cas de dépassement de la limite de contamination absolue .....	22
29	Propriété de la matière.....	22
Chapitre IV.	Engagements relatifs à la gestion des contenants de collecte .....	23
30	Bacs roulants .....	23
30.1	Fourniture des bacs roulants et des pièces de rechange .....	23
30.2	Réparations, remplacements des bacs roulants et distribution aux nouvelles unités d'occupation .....	23

30.3	Usure excessive et dommages dus à une pratique fautive, perte ou vol de bacs roulants	24
31	Conteneurs .....	24
31.1	Dépenses relatives aux conteneurs .....	24
31.2	Fourniture des conteneurs .....	24
31.3	Registre des conteneurs .....	25
32	Lieux publics extérieurs .....	25
32.1	Réparation et remplacement des équipements de récupération.....	25
32.2	Registre des équipements de récupération.....	25
Chapitre V.	Engagements relatifs à l'ISÉ et à la première ligne .....	26
33	Matériel d'ISÉ fournis à l'organisme municipal .....	26
34	Informations municipales .....	26
35	Service à la clientèle .....	26
36	Activités terrain de sensibilisation et d'éducation .....	27
37	Activités d'ISÉ et de première ligne confiées à un Mandataire .....	27
38	Contrôle des pratiques non conformes de la clientèle desservie par l'Organisme municipal	27
38.1	Contrôle du respect des modalités de collecte .....	27
38.2	Contrôle de la contamination présente dans dans les matières récupérées .....	27
38.3	Nombre d'unités d'occupation faisant l'objet d'un contrôle par année .....	28
38.4	Intervention dans le cas d'une non-conformité .....	28
38.5	Registre des non-conformités .....	28
39	Suivi et inspection sur le terrain par ÉEQ.....	28
40	Retour d'information sur la performance du Territoire d'application.....	28
Chapitre VI.	Dispositions financières .....	29
41	Remboursement des dépenses de collecte et de transport.....	29
41.1	Porte-à-porte.....	29
41.2	Écocentre et point d'apport volontaire .....	29
41.3	Lieux publics extérieurs .....	30
42	Remboursement des dépenses de gestion des contenants de collecte .....	30
42.1	Prise en charge des dépenses.....	30
42.2	Bacs roulants et pièces de rechange .....	31
42.3	Conteneurs .....	31
42.4	Équipements de récupération dédiés aux matières recyclables dans les Lieux publics extérieurs .....	31
43	Compensations financières.....	32
43.1	Compensation pour l'utilisation du lieu (écocentre) .....	32
43.2	Compensation pour la diffusion d'informations municipales et le service à la clientèle	33
43.3	Compensation pour les activités terrain de sensibilisation et d'éducation.....	33
43.4	Compensation pour le contrôle des pratiques non conformes de la clientèle desservie par l'Organisme municipal .....	34
43.5	Compensation pour les activités de gestion .....	34
44	Projets pilotes .....	35

45	Défauts et sanctions .....	35
45.1	Défaut.....	35
45.2	Sanction.....	35
46	Déductions, pénalités et sanctions particulières.....	35
46.1	Définition des paramètres d'application.....	35
46.2	Pénalité pour défaut de transmission ou de refus d'un plan de redressement, de défaut de transmission d'information ou de non atteinte des objectifs de réduction de la contamination	36
46.3	Déduction en cas de dépassement de la limite de contamination absolue .....	36
46.4	Pénalité en cas de non respect de la nature et des modalités des services .....	36
46.5	Mesures correctives.....	37
46.6	Défaut de transmettre une déclaration .....	37
46.7	Suspension de l'Entente en cas de défaut majeur .....	37
46.8	Résiliation de l'Entente en cas de défaut majeur.....	37
47	Modalités de paiement.....	38
47.1	Versement des remboursements .....	38
47.2	Versement des compensations.....	38
47.3	Renseignements demandés pour le versement des remboursements et des compensations .....	38
47.4	Ajustement du versement du 4 <sup>e</sup> trimestre et solde de fin d'année .....	38
47.5	Ajustement annuel .....	39
47.6	Vérification de la conformité et de l'intégrité des renseignements fournis par l'Organisme municipal.....	39
	Signature des Parties.....	40

## **LISTE DES ANNEXES**

Annexe A : Liste des matières acceptées et refusées dans la collecte sélective

Annexe B : Territoire d'application

Annexe C : Clientèles desservies et modalités détaillées de la desserte sur le Territoire d'application

C1 – En porte à porte

C2 – En écocentre ou en point d'apport volontaire

Annexe D : Coordonnées des Parties

Annexe E : Clauses types obligatoires

E1 – Pour des services de collecte et de transport en porte-à-porte

E2 – Pour des services de collecte et de transport en écocentre ou en point d'apport volontaire

Annexe F : Taux unitaires de compensation

# ENTENTE-CADRE ENTRE ÉEQ ET LES ORGANISMES MUNICIPAUX

## IDENTIFICATION DES PARTIES

### ENTENTE INTERVENUE ENTRE

**Éco Entreprises Québec**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1600, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 600, Montréal, Québec, H3H 1P9, agissant aux présentes par sa présidente directrice-générale, madame Maryse Vermette, dûment autorisée ;

(ci-après appelée « **ÉEQ** »)

### ET

<Inscrire le nom complet de l'organisme municipal>, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au <inscrire adresse du siège social>, agissant aux présentes par <inscrire la fonction> dûment autorisé.e par la résolution numéro <inscrire le numéro de la résolution du Conseil> adoptée le <date de la résolution>.

(ci-après appelée « **Organisme municipal** »)

ÉEQ et l'Organisme municipal étant chacun une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

## PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) (« la **Loi** ») a été modifiée par la *Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* (L.Q. 2021, c. 5), sanctionnée le 17 mars 2021.

**ATTENDU QUE** l'article 53.31.0.2 de la Loi ainsi modifiée prévoit qu'aucune municipalité ni aucun groupement de municipalités ne peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre tout ou partie d'un système de collecte sélective de certaines matières recyclables lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement.

**ATTENDU QUE** le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) (« le **Règlement** ») est entré en vigueur le 7 juillet 2022.

**ATTENDU QUE** ÉEQ est l'organisme de gestion désigné en application de la section I du chapitre III du Règlement, à qui est confié la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec.

**ATTENDU QUE** le Règlement prévoit la conclusion d'une entente entre ÉEQ et un organisme municipal ou une communauté autochtone, entente portant sur la collecte et le transport des matières visées à l'article 24 du Règlement.

**ATTENDU QUE** ÉEQ a identifié l'Organisme municipal pour conclure une telle entente sur le Territoire d'application.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :



# CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 1 INTERPRÉTATION

### 1.1 Terminologie

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, abréviations et expressions suivants signifient :

« **Entente** » : La présente entente de partenariat entre ÉEQ et l'Organisme municipal incluant les annexes ainsi que d'éventuels amendements qui pourraient s'y ajouter du consentement des Parties.

« **ICI** » : Industries, commerces et institutions.

« **ICI assimilables** » : ICI dont la génération de matières recyclables est comparable, en nature et en quantité, à celle d'une unité d'occupation résidentielle.

« **ISÉ** » : Information, sensibilisation et éducation.

« **Lieu public extérieur** » : Toute partie d'un terrain, d'une voie publique ou d'un autre lieu extérieur qui est accessible au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et qui est la propriété d'un organisme municipal au sens du Règlement ou qui est exploité par un tel organisme.

« **Mandataire** » : Tierce partie à laquelle l'Organisme municipal confie certaines de ses obligations prévues à l'Entente.

« **Matières recyclables** » : Toutes les matières visées par la présente Entente telles qu'identifiées à l'Annexe A, à l'exclusion de la contamination.

« **Territoire d'application** » : Territoire qui comprend le territoire des municipalités locales identifiées dans la liste qui constitue l'Annexe B, y compris les différents lieux et clientèles, pour lequel l'Organisme municipal assure la collecte et le transport des Matières recyclables ainsi les services connexes en vertu de la présente Entente.

### 1.2 Droit applicable

L'Entente s'interprète et les obligations qui y sont prévues s'exécutent conformément aux lois et règlements applicables au Québec.

### 1.3 Entente complète

L'Entente représente l'intégralité de l'accord intervenu entre l'Organisme municipal et ÉEQ en ce qui concerne son objet et a préséance sur toute déclaration, proposition, entente ou autre communication ou documentation échangée entre elles avant son entrée en vigueur.

### 1.4 Caractère exutoire

Si une disposition de l'Entente est jugée non exécutoire, elle l'est dans la mesure minimale requise par la loi. Toute autre disposition reste valide et exécutoire.

### 1.5 Titres

Les titres et les en-têtes compris dans l'Entente sont utilisés à des fins de référence uniquement.

### 1.6 Nombre

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses, chaque fois que le contexte se prête à cette extension. Le

nombre pluriel peut ne s'appliquer qu'à une seule personne ou qu'à un seul objet si le contexte s'y prête.

- 1.7 Version dans une autre langue que le français** Un Organisme municipal peut demander que l'Entente soit rédigée dans une autre langue que le français dans la mesure prévue par la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11).
- 2 OBJET** L'Entente établit et encadre les modalités de la collecte et du transport des Matières recyclables vers le lieu de livraison désigné par ÉEQ. L'Entente précise notamment les modalités de collecte et de transport, le service à la clientèle ainsi que les instruments de reddition de comptes et de traçabilité à mettre en œuvre et à maintenir pour la durée de l'Entente. L'Entente détermine également le mode de calcul des sommes à verser à l'Organisme municipal par ÉEQ.
- 3 EXCEPTIONS ET DÉROGATIONS** Les dispositions de la présente Entente lient les Parties sous réserve des exceptions, dérogations et clauses additionnelles contenues à l'Annexe C, lesquelles ont préséance sur toute disposition de l'Entente et peuvent y faire exception, y déroger ou y ajouter dans la mesure prévue à cette Annexe.
- 4 DURÉE**
- 4.1 Entrée en vigueur et échéance** L'Entente entre en vigueur à sa signature et prend fin le **<indiquer la date>**.
- Malgré la date d'entrée en vigueur de l'Entente, les dispositions suivantes prennent effet à la date indiquée ci-dessous.
- La date de transition de l'Organisme municipal du régime de compensation pour la collecte sélective vers le Système de collecte sélective de certaines matières résiduelles créé par le Règlement est le **<indiquer la date>**. Les clauses opérationnelles et de remboursement suivantes ne prennent effet qu'à cette date, notamment :
- a. La desserte des Clientèles desservies (chapitre III);
  - b. L'achat et la fourniture des contenants de collecte (chapitre IV);
  - c. L'application des mesures d'ISÉ et le service de première ligne (chapitre V); et
  - d. Le paiement des remboursements et compensations aux Organismes municipaux (chapitre VI).
- 4.2 Prolongation de l'Entente ou nouvelle entente** Au plus tard dix-huit (18) mois avant la fin prévue de l'Entente, ÉEQ peut transmettre à l'Organisme municipal un avis de prolongation ou un nouveau projet d'entente.
- L'avis de prolongation propose une période de prolongation de l'Entente et peut inclure divers amendements à l'Entente.
- Lorsque ÉEQ propose une prolongation, les Parties ont trois (3) mois pour confirmer la prolongation de l'Entente suivant la transmission de l'avis par ÉEQ.
- En l'absence d'un accord pour la prolongation de l'Entente, l'Organisme municipal est réputé renoncer à son partenariat avec ÉEQ et l'Entente prend fin à la date prévue sans autre avis.

Lorsque ÉEQ propose un nouveau projet d'entente, les Parties ont six (6) mois pour conclure une nouvelle entente.

En l'absence de la conclusion d'une nouvelle entente, l'Organisme municipal est réputé renoncer à son partenariat avec ÉEQ et l'Entente prend fin à la date prévue sans autre avis.

Les Parties peuvent toutefois, d'un commun accord, modifier les délais prévus au présent article.

## **5 ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ORGANISME MUNICIPAL**

L'Organisme municipal s'engage à :

- a. Fournir les services de collecte et de transport des Matières recyclables ainsi que le suivi opérationnel sur le Territoire d'application selon les modalités convenues aux présentes;
- b. Assurer la gestion du processus d'appel d'offres, le suivi administratif et le suivi opérationnel lorsque certaines obligations de la présente Entente sont confiées à un Mandataire;
- c. Assurer le suivi administratif de l'Entente, le service à la clientèle ainsi que les activités d'ISÉ tel que décrit aux présentes;
- d. Fournir à ÉEQ, selon le mode et dans les délais prescrits, tout renseignement permettant d'évaluer la performance technique et financière et permettant de documenter la traçabilité des Matières recyclables; et
- e. Recevoir du Mandataire et fournir à ÉEQ tout renseignement requis en vertu de la présente Entente.

## **6 COMPÉTENCE**

L'Organisme municipal atteste avoir compétence relativement au domaine de la gestion des matières recyclables et à tous les engagements prévus à la présente Entente, et ce, pour tout le Territoire d'application défini à l'Annexe B.

L'Organisme municipal doit prendre toutes les mesures raisonnables à sa disposition afin de conserver cette compétence pour toute la durée de l'Entente, si nécessaire.

L'Organisme municipal doit aviser ÉEQ sans délai de toute situation susceptible d'affecter négativement les attestations et engagements prévus au présent article.

## **7 MODIFICATION ET APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE**

Dans les douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur des présentes, l'Organisme municipal est tenu de modifier et d'adapter sa réglementation en conformité avec les dispositions de l'Entente et, si applicable, de faire modifier et de faire adapter la réglementation de tout autre organisme municipal au sens du Règlement compris dans le Territoire d'application en conformité avec les dispositions de l'Entente.

À compter de l'entrée en vigueur de la réglementation modifiée, l'Organisme municipal est tenu de prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre et à son application sur le Territoire d'application.

- 8 TAXATION ET TARIFICATION** L'Organisme municipal ne doit percevoir aucune compensation financière auprès de la Clientèle desservie sur le Territoire d'application pour les services faisant l'objet des présentes qui sont remboursés ou compensés par ÉEQ, notamment une taxe ou un tarif pour la collecte et le transport des Matières recyclables ou pour leur dépôt dans un écocentre.
- 9 ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DE ÉEQ** ÉEQ s'engage à :
- a. Prendre en charge les Matières recyclables dès leur acheminement par l'Organisme municipal à l'endroit spécifié et selon les paramètres prévus dans l'Entente;
  - b. Assurer le suivi des obligations de l'Entente auprès de l'Organisme municipal;
  - c. Fournir à l'Organisme municipal du matériel d'ISÉ;
  - d. Mettre en place un système de partage des données avec l'Organisme municipal sur la performance technique et financière de la collecte sélective permettant d'évaluer la performance des services rendus;
  - e. Verser à l'Organisme municipal les sommes dues; et
  - f. Assurer la collecte et le transport des Matières recyclables de la clientèle non desservie par l'Organisme municipal et réaliser les activités d'ISÉ et de première ligne auprès de cette clientèle.

## **10 PERMIS, CERTIFICATS ET AUTORISATIONS**

- 10.1 Permis, certificats et autorisations** L'Organisme municipal doit obtenir, à ses frais, tous les permis, certificats et autres autorisations nécessaires à l'exécution de l'Entente.
- 10.2 Transmission à ÉEQ** L'Organisme municipal doit fournir, sur demande et dans le délai indiqué par ÉEQ, une copie des permis, des certificats et des autres autorisations en vigueur, incluant ceux du Mandataire si applicable.
- 10.3 Attestation de conformité de la CNESST** L'Organisme municipal doit fournir annuellement à ÉEQ l'attestation confirmant qu'il, et le cas échéant son Mandataire, est en règle avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).
- 10.4 Avis d'accidents et d'infractions** L'Organisme municipal doit également conserver et transmettre à ÉEQ sur demande, tout avis d'accident ainsi que tout avis d'infraction relatif à l'objet de l'Entente le concernant ainsi que son Mandataire, le cas échéant.

## **11 COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES**

- 11.1 Modalités de communication** Toute communication entre les Parties relative à l'entente, son interprétation, son application et son suivi s'effectue par écrit, incluant par courriel.
- 11.2 Coordonnées des Parties** Outre les informations qui doivent être transmises par le biais de la Plateforme de gestion contractuelle conformément à la présente Entente, les coordonnées fournies à l'Annexe D doivent être utilisées pour toute communication entre les Parties.

<b>11.3 Relations publiques</b>	<p>Pour toute organisation d'activité de relation publique, l'Organisme municipal s'engage à :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Informer ÉEQ de sa volonté de tenir toute activité publique concernant l'objet de l'Entente au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'activité;</li> <li>b. Inviter un représentant de ÉEQ lors des conférences de presse ou de toute autre activité publique relative à l'objet de l'Entente;</li> <li>c. Offrir la possibilité au représentant de ÉEQ de prendre la parole lors de l'activité;</li> <li>d. Mentionner la participation de ÉEQ, notamment dans les communiqués de presse; et</li> <li>e. Faire approuver par ÉEQ les communiqués de presse concernant l'objet de l'Entente au moins quinze (15) jours ouvrables avant leur publication.</li> </ol>
<b>11.4 Approbation des éléments</b>	<p>L'ensemble des éléments de visibilité doivent être transmis à ÉEQ, et ce, quinze (15) jours ouvrables avant leur diffusion ou la tenue de l'activité publique.</p> <p>Cela inclut tous les éléments de visibilité où il est fait mention de ÉEQ.</p> <p>Pour faire approuver les éléments, l'Organisme municipal doit utiliser les coordonnées indiquées à l'Annexe D pour les questions relatives aux communications.</p>
<b>11.5 Utilisation de la dénomination et du logo de ÉEQ</b>	<p>Toute utilisation du logo et toute référence à ÉEQ faite par l'Organisme municipal doit être autorisée par ÉEQ et faite en conformité avec les directives et les normes graphiques d'ÉEQ.</p>
<b>11.6 Mention de ÉEQ</b>	<p>Dans tous les outils de communication ou d'ISÉ liés à l'objet de l'Entente, qu'ils soient imprimés ou en format électronique, qui seront rendus publics, y compris le site Internet de l'Organisme municipal, ce dernier doit mentionner la participation d'ÉEQ en conformité avec les directives et les normes graphiques d'ÉEQ.</p>
<b>12 TRANSMISSION, UTILISATION ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES</b>	<p>ÉEQ développe et exploite un système de gestion de données en ligne accessible à l'Organisme municipal pour la transmission des données relatives à la reddition de comptes technique et financière découlant des présentes (la « <b>Plateforme de gestion contractuelle</b> »). L'Organisme municipal s'engage à utiliser la Plateforme de gestion contractuelle et à recueillir auprès de son Mandataire le cas échéant, puis fournir à ÉEQ, tout renseignement demandé par ÉEQ.</p> <p>Toute donnée inscrite dans la Plateforme de gestion contractuelle et transmise à ÉEQ est réputée validée par l'Organisme municipal et devient propriété commune des Parties.</p> <p>L'Organisme municipal ne peut utiliser de méthode alternative de transmission de l'information à ÉEQ lorsque l'Entente prévoit que cette transmission doit s'effectuer par le biais de la Plateforme de gestion contractuelle. Toutefois, en aucun cas un défaut ou une inaccessibilité de la Plateforme ne dispense l'Organisme municipal des obligations de reddition de compte prévues à l'Entente. L'Organisme municipal doit dans une telle circonstance transmettre l'information requise par une autre voie électronique à ÉEQ.</p> <p>ÉEQ veille à l'encadrement et la formation nécessaires pour l'utilisation du système de gestion de données en ligne de la</p>

Plateforme de gestion contractuelle afin de s'assurer de la validité et de la conformité des entrées.

ÉEQ se réserve le droit de partager les données brutes reçues de l'Organisme municipal, et les résultats du traitement de ces données, avec les autorités gouvernementales dans le cadre de sa mission d'organisme de gestion désigné.

À la suite du traitement des données brutes par ÉEQ, les résultats seront mis à la disposition de l'Organisme municipal pour utilisation ou diffusion.

### **13 ASSURANCES**

L'Organisme municipal s'engage à maintenir en vigueur, pour la durée de l'Entente, des assurances dommages et responsabilité civile d'une valeur minimale cinq (5) millions de dollars couvrant l'ensemble des activités et obligations de l'Organisme municipal prévues à l'Entente.

ÉEQ doit être immédiatement informé de toute réclamation déposée dans le cadre des présentes.

L'Organisme municipal reconnaît que ÉEQ ne peut être tenu responsable d'un quelconque dommage, de quelque nature qu'il soit, causé à l'occasion des activités de collecte sélective effectuées sur le terrain par l'Organisme municipal, son Mandataire ou des tiers, y compris les activités liées à l'information des citoyens et la distribution et l'usage des contenants de collecte.

### **14 RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS**

En cas de différend découlant de l'Entente ou lié à son interprétation ou application, si les Parties ne règlent pas toutes les questions qui font l'objet de ce différend ou certaines d'entre elles par le biais de discussions :

- a. L'une ou l'autre des Parties peut envoyer un avis écrit à l'autre partie dans lequel elle demande de négocier. Cet avis devra être envoyé sans tarder afin d'empêcher tout préjudice additionnel qui résulterait d'un délai et il devra spécifier les questions qui font l'objet du différend.
- b. Les négociations doivent avoir lieu entre un représentant désigné par ÉEQ et un représentant désigné par l'Organisme municipal qui supervise l'exécution ou la gestion de l'Entente.
- c. Tous les renseignements échangés au cours de ces négociations devront être considérés comme des renseignements communiqués « sous toutes réserves » pour les fins de négociation en vue d'une entente, et devront être considérés comme des renseignements à caractère confidentiel protégés par le privilège relatif au règlement des litiges par les parties et leurs représentants, à moins que la loi ne le prévoit autrement. Toutefois, une preuve qui est autrement admissible ou qui peut être communiquée, ne saurait être rendue inadmissible ou non communicable du fait qu'elle a été utilisée pendant les négociations.
- d. Si les Parties ne règlent pas toutes les questions qui font l'objet du différend ou certaines d'entre elles dans un délai de dix (10) jours après que cet avis a été envoyé, les parties doivent chercher à régler les questions qui font l'objet du différend par le biais de la médiation; et
- e. En cas d'échec de la médiation, les parties pourront recourir aux tribunaux de droit commun.

### **15 CONTRÔLE**

ÉEQ peut organiser et financer des contrôles de différents types visant à s'assurer du respect des engagements de l'Organisme

municipal. Ces contrôles peuvent notamment inclure une analyse de la qualité et des quantités des Matières recyclables collectées sur le Territoire d'application ou un audit de la déclaration de l'Organisme municipal par un vérificateur indépendant. L'Organisme municipal doit alors donner à ÉEQ accès au Territoire d'application, aux lieux et au personnel, ainsi qu'à l'ensemble de l'information, des documents ou des renseignements nécessaires à ces contrôles.

## **16 CESSION**

Aucune Partie ne peut céder ni déléguer ses droits et obligations découlant de la présente Entente sans l'accord préalable et exprès de l'autre Partie, qui ne pourra toutefois refuser son accord sans raison sérieuse. Un avis de cession doit être transmis à l'autre Partie, par la Partie amorçant la cession, au moins quatre (4) mois avant la date souhaitée de cession. La cession doit faire l'objet d'une modification à l'Entente en vertu de l'article 17.1

## **17 MODIFICATION**

### **17.1 Forme écrite à toute modification**

Toutes les modifications à l'Entente, incluant notamment les modifications aux statuts de l'Organisme municipal ou au Territoire d'application, ne seront valables que si elles font l'objet d'un écrit signé par les Parties et faisant expressément référence à la présente Entente, à l'exception des modifications aux annexes qui se feront conformément aux modalités de l'article 17.2.

Les Parties conviennent que la présente Entente pourrait devoir être adaptée en fonction du mandat d'ÉEQ et des exigences relatives à sa désignation à titre d'organisme de gestion désigné et s'engagent à négocier de bonne foi toute modification nécessaire pour y donner effet.

### **17.2 Modification des annexes**

#### **17.2.1 Annexe C**

L'Annexe C concernant le lieu de livraison assigné par ÉEQ sera modifiée par ÉEQ afin de compléter les informations manquantes, conformément aux modalités de l'article 17.2.4, au moyen d'une Annexe C mise à jour.

#### **17.2.2 Annexe D**

Les coordonnées des Parties doivent être maintenues à jour pendant la durée de l'Entente. Les Parties doivent s'informer mutuellement de tout changement dès qu'il survient en complétant et transmettant une Annexe D modifiée, laquelle remplace alors l'Annexe D antérieure dès sa réception par l'autre Partie.

#### **17.2.3 Annexe F**

Les taux unitaires de compensation indiqués à l'Annexe F seront ajustés annuellement conformément à la méthode de calcul décrite à l'article 47.5.1. L'Annexe F sera modifiée par ÉEQ afin de fournir les taux unitaires de compensation ajustés, conformément aux modalités de l'article 17.2.4, au moyen d'une Annexe F mise à jour.

#### **17.2.4 Toute autre annexe**

ÉEQ se réserve le droit de modifier de temps à autre les annexes de l'Entente au moyen d'annexes mises à jour. Toute annexe mise à jour sera transmise par ÉEQ à l'Organisme municipal dans la Plateforme de gestion contractuelle et entrera en vigueur à la date qui sera indiquée à l'annexe mise à jour ou, à défaut, trente (30) jours suivant la date de transmission. L'Organisme municipal devra confirmer avoir pris connaissance et accepter les termes de l'annexe mise à jour dans les trente (30) jours de la notification qui lui aura été envoyée à cet effet, dans la Plateforme de gestion

contractuelle. Toutes les annexes à la présente Entente, incluant toutes mises à jour soumises conformément à ce qui précède, y sont incorporées et en font partie intégrante, comme si elles y figuraient intégralement.

#### **18 FORCE MAJEURE**

Les Parties sont dégagées des obligations que leur impose cette Entente par l'avènement de tout acte, événement ou fait échappant à leur contrôle et qui en rend l'accomplissement impossible ou par tout événement de force majeure. La Partie ainsi dégagée de ses obligations doit mettre en œuvre les mesures appropriées pour prévenir, atténuer ou faire cesser cette situation de façon à poursuivre l'exécution complète de ses obligations dans les plus brefs délais.

L'une ou l'autre des Parties ne peut être tenue responsable, ni être pénalisée, de son défaut de remplir ses obligations en vertu des présentes de même que pour tout dommage ou perte pouvant en résulter ou pouvant résulter de toute cause attribuable à l'autre Partie ou autre cause d'urgence en dehors de son contrôle.

#### **19 SIGNATURE DE L'ENTENTE**

Les Parties conviennent que toute signature peut être apposée par tout moyen technologique et ce, conformément à la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ, c. C-1.1).



## CHAPITRE II. CLIENTÈLE DESSERVIE

### 20 CLIENTÈLE DESSERVIE PAR L'ORGANISME MUNICIPAL

La clientèle desservie par l'Organisme municipal en vertu de la présente Entente doit comprendre, pour le Territoire d'application :

- a. Tous les bâtiments résidentiels de moins de neuf (9) logements;
- b. Tous les ICI assimilables;
- c. Tous les établissements d'enseignement autres que les établissements universitaires; et
- d. Les Lieux publics extérieurs déjà desservis.

Pour ce qui est des catégories de clientèles suivantes, elles pourraient ne pas être desservies ou être en tout ou en partie desservies par l'Organisme municipal :

- e. Les bâtiments résidentiels de neuf (9) logements ou plus; et
- f. Les ICI non assimilables, incluant les établissements universitaires.

Afin de déterminer si ces catégories de clientèles seront desservies par l'Organisme municipal, ÉEQ considèrera notamment les critères suivants :

- a. Elles sont déjà desservies par la collecte municipale;
- b. Le taux de couverture de cette desserte municipale est élevé;
- c. Le nombre d'unités d'occupation à desservir justifie la mise en place d'une route de collecte dédiée;
- d. La capacité de l'Organisme municipal à offrir les services de collecte et de transport à cette clientèle et à assumer, entres autres, le contrôle de la conformité, le suivi des activités de collecte et de transport, l'accompagnement de cette clientèle et les activités d'ISÉ.

L'Annexe C confirme les catégories de clientèles comprises dans la clientèle desservie par l'Organisme municipal, suivant les dispositions du présent article et les décisions de ÉEQ. Le nombre d'unités d'occupation correspondant à chacune des catégories de clientèles desservies par l'Organisme municipal est aussi indiqué à l'Annexe C.

Tout changement aux catégories de clientèles comprise dans la clientèle desservie par l'Organisme municipal pendant la durée de l'Entente nécessite une modification de l'Annexe C.

### 21 CLIENTÈLE NON DESSERVIE PAR L'ORGANISME MUNICIPAL

ÉEQ est responsable, auprès de la clientèle non desservie par l'Organisme municipal et selon les échéances prévues au Règlement :

- a. D'assurer la collecte et le transport;
- b. De fournir, à l'égard de la collecte et du transport, un service à la clientèle;
- c. De réaliser les mesures d'ISÉ pour susciter l'adhésion et la conformité au système de collecte sélective.

### 22 INFORMATIONS SUR LA CLIENTÈLE À DESSERVIR

Conformément à ce que prévoit le Règlement, l'Organisme municipal doit fournir à ÉEQ, dans le délai qu'il indique, les documents et les renseignements qu'il demande aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui incombent.

En complément de l'Annexe C, les informations suivantes devront notamment être fournies à ÉEQ par l'Organisme municipal, pour le Territoire d'application :

- a. Au plus tard trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur des présentes :
  - i) La liste des adresses des bâtiments résidentiels de neuf (9) logements ou plus non desservis par l'Organisme municipal;
  - ii) Les coordonnées des propriétaires des bâtiments résidentiels de neuf (9) logements ou plus non desservis par l'Organisme municipal.
  
- b. Au plus tard douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur des présentes :
  - i) La localisation des équipements de récupération dans les Lieux publics extérieurs desservis par l'Organisme municipal;
  - ii) La liste des adresses des ICI non desservis par l'Organisme municipal;
  - iii) Les coordonnées des propriétaires des bâtiments des ICI non desservis par l'Organisme municipal.

## CHAPITRE III. ENGAGEMENTS RELATIFS À LA COLLECTE ET AU TRANSPORT

### 23 PORTE-À-PORTE

- 23.1 Accès au service** L'Organisme municipal doit offrir la collecte en porte-en-porte à l'ensemble de la Clientèle desservie, identifiée à l'Annexe C.
- L'Organisme municipal doit aussi s'assurer que toute la Clientèle desservie dispose de contenants de collecte en nombre suffisant. Advenant que ce ne soit pas le cas à la date de signature de l'Entente, l'Organisme municipal doit identifier les bâtiments concernés, évaluer et fournir le nombre de contenants de collecte requis conformément aux dispositions prévues à la présente entente.
- Pour toute la durée de l'Entente, l'Organisme municipal est responsable de s'assurer que les nouvelles unités d'occupation qui s'ajoutent à la Clientèle desservie disposent de contenants de collecte en nombre suffisant et soient desservis.
- 23.2 Matières acceptées** La liste des matières acceptées et refusées (contaminants) en porte-à-porte est jointe à l'Annexe A.
- 23.3 Contenants de collecte utilisés** Pour la collecte des matières acceptées en porte-à-porte, l'utilisation de bacs roulants de couleur bleue, à prise européenne, est prescrite pour :
- Les bâtiments résidentiels de moins de neuf (9) logements;
  - Les ICI assimilables;
  - Les établissements d'enseignement autres que les établissements universitaires.
- Pour la collecte des matières acceptées en porte-à-porte, l'utilisation de conteneurs à chargement avant est prescrite pour :
- Les bâtiments résidentiels de neuf (9) logements ou plus;
  - Les ICI non assimilables, incluant les établissements universitaires.
- 23.3.1 Bacs roulants de couleur bleue** L'utilisation des bacs roulants de couleur bleue doit être réservée à la collecte des matières recyclables. L'Organisme municipal devra entre autres ajuster sa réglementation municipale de façon à interdire l'utilisation de bacs roulants bleus pour les autres voies de collecte.
- Les bacs roulants existants conformes et en bon état d'une couleur autre que bleue, utilisés pour la collecte des matières recyclables, seront tolérés jusqu'à leur remplacement en fin de vie. Les Parties conviendront d'un plan de remplacement afin de prévoir un déploiement progressif du remplacement.
- 23.3.2 Nombre de contenants de collecte par unité d'occupation** Conformément aux dispositions prévues au Chapitre IV, l'Organisme municipal s'assure que chaque unité d'occupation dispose d'un contenant de collecte. Un contenant de collecte peut servir à plus d'une unité d'occupation; l'Organisme municipal évalue le nombre de contenants de collecte requis pour chaque habitation, en tenant compte notamment de la quantité moyenne de matières générées, du milieu bâti et de l'espace disponible.
- Pour les bâtiments résidentiels de neufs (9) logements ou plus et des ICI non assimilables incluant les établissements universitaires, ÉEQ fournira un guide afin de déterminer le volume de conteneur adéquat.

Lorsqu'il est d'avis que le contexte le justifie, l'Organisme municipal peut fournir un bac roulant supplémentaire ou un conteneur de plus grande capacité à une unité d'occupation qui en fait la demande.

#### **23.4 Fréquences de collecte**

Pour la Clientèle desservie par des bacs roulants, la fréquence de collecte est d'une (1) fois par deux (2) semaines.

Pour la Clientèle desservie par des conteneurs, la fréquence de collecte est d'une (1) fois par deux (2) semaines.

#### **23.5 Aucun surplus**

Aucun surplus déposé à côté ou sur le dessus d'un bac roulant ou d'un conteneur n'est permis.

L'Organisme municipal peut toutefois prévoir la possibilité de ramasser les surplus à côté du bac le jour de collecte suivant le 1<sup>er</sup> juillet et le jour de collecte suivant le 25 décembre.

## **24 ÉCOCENTRE ET POINT D'APPORT VOLONTAIRE**

### **24.1 Écocentres municipaux et points d'apport volontaire municipaux existants**

#### **24.1.1 Accès au service**

Tous les occupants des bâtiments résidentiels du Territoire d'application doivent avoir accès aux écocentres municipaux. L'Organisme municipal est libre d'élargir l'accès aux écocentres municipaux à d'autres catégories de la Clientèle desservie identifiée à l'article 20.

L'ensemble de la Clientèle desservie par l'Organisme municipal, identifiée à l'article 20, a accès aux points d'apport volontaire municipaux.

#### **24.1.2 Matières acceptées**

La récupération des contenants aérosol vides et du polystyrène expansé de protection s'effectue exclusivement dans les écocentres municipaux ou dans les points d'apport volontaire municipaux.

Les écocentres municipaux et les points d'apport volontaire municipaux existants peuvent continuer à recevoir les matières suivantes si elles y sont déjà acceptées à la date de signature de l'Entente :

- a. Le carton ondulé, trié et déposé séparément dans un contenant de collecte dédié;
- b. Les contenants en verre, triés et déposés séparément dans un contenant de collecte dédié;
- c. Les matières recyclables récupérées pêle-mêle, déposées dans un contenant de collecte dédié.

Les autres Matières recyclables ne devront plus être acceptées dans les écocentres municipaux ou les points d'apport volontaire municipaux.

L'Annexe C spécifie, pour chacune des matières acceptées, le nombre d'écocentres et de points d'apport volontaire présents sur le Territoire d'application.

#### **24.1.3 Autres modalités d'opération**

Pour les Matières recyclables acceptées dans les écocentres municipaux et les points d'apport volontaire municipaux, l'Organisme municipal ne doit pas limiter la quantité pouvant être apportée par la Clientèle desservie. Par exemple, il est interdit de limiter le volume par visite, de limiter le nombre de visites par année ou de faire payer l'usager.

Pour être admissible à compensation, l'écocentre doit être accessible aux résidents au minimum quatre cents (400) heures par année.

L'Organisme municipal doit évaluer et fournir le type de contenants de collecte requis, le nombre de contenants requis et prévoir la fréquence de collecte requise pour recevoir les matières de la Clientèle desservie, en tenant compte notamment de l'historique des quantités de matières reçues et de l'espace disponible sur le site.

**24.2 Nouveaux écocentres et réaménagement d'écocentres existants**

L'Organisme municipal doit informer ÉEQ de tout projet d'aménagement d'un nouvel écocentre municipal ou de réaménagement d'un écocentre municipal existant sur le Territoire d'application. La faisabilité d'y recevoir les contenants aérosol vides et le polystyrène de protection devra être analysée conjointement par l'Organisme municipal et ÉEQ.

**24.3 Absence d'écocentre municipal ou de point d'apport volontaire municipal sur le Territoire d'application**

Lorsqu'à la date de signature de l'Entente l'Organisme municipal ne compte aucun écocentre ou aucun point d'apport volontaire pour les contenants aérosol vides et le polystyrène de protection, l'Organisme municipal doit collaborer avec ÉEQ pour implanter au cours de la durée de l'Entente au moins un écocentre ou point d'apport volontaire pour ces matières sur le Territoire d'application.

## **25 LIEUX PUBLICS EXTÉRIEURS**

**25.1 Desserte des Lieux publics extérieurs**

D'ici à ce que ÉEQ mette en œuvre son plan de desserte des Lieux publics extérieurs sur le Territoire d'application et ce, conformément au Règlement, l'Organisme municipal poursuit la desserte des Lieux publics extérieurs déjà desservis avec les équipements de récupération déjà présents.

L'Organisme municipal réalise lui-même ou confie à un Mandataire la collecte et le transport des matières récupérées dans les équipements dédiés aux Matières recyclables situés dans les Lieux publics extérieurs.

La desserte doit notamment s'effectuer dans le respect des critères suivants :

- a. L'équipement de récupération dans les Lieux publics extérieurs peut être fixe ou mobile;
- b. L'équipement de récupération est doté d'une ouverture qui permet de récupérer adéquatement toutes les Matières recyclables;
- c. La capacité minimale de l'équipement de récupération est de 60 litres pour les Matières recyclables;
- d. L'équipement de récupération des Matières recyclables est jumelé avec un équipement dédié aux déchets;
- e. L'équipement de récupération est vidé sur une base régulière, pour éviter les débordements;
- f. L'équipement de récupération arbore une signalisation spécifique à l'intention des usagers comportant à la fois des informations écrites et des pictogrammes, dont le ruban de mobius, permettant de bien distinguer la voie de collecte des Matières recyclables des autres voies de collecte;
- g. La contamination moyenne des Matières recyclables récupérées ne peut dépasser les 20 %;
- h. En aucun cas, les matières récupérées ne doivent être mélangées avec des déchets ou tout autre flux de matières autre que celui des Matières recyclables au cours de la collecte de ces matières;

- i. Les matières récupérées doivent être acheminées par l'Organisme municipal au lieu de livraison identifié par ÉEQ.

**25.2 Ajout de Lieux publics extérieurs à desservir** D'ici à ce que ÉEQ mette en œuvre son plan de desserte des Lieux publics extérieurs, aucun nouveau Lieu public extérieur à desservir ne sera ajouté.

**25.3 Limitations** En cas de défaut par l'Organisme municipal de respecter les critères de desserte des Lieux publics extérieurs définis à l'article 25.1, ÉEQ peut retenir le paiement associé à la proportion des installations ou des opérations non conformes.

Si ÉEQ constate que lors de la collecte, du transport ou de l'entreposage par l'Organisme municipal ou son Mandataire, tout ou partie de la matière récupérée dans un équipement de récupération dans les Lieux publics extérieurs est mélangée avec des déchets ou tout autre flux de matières autre que celui des Matières recyclables, ÉEQ peut retirer le droit à l'Organisme municipal de poursuivre la collecte des Matières recyclables dans les Lieux publics extérieurs sur le Territoire d'application. Le cas échéant, aucun remboursement n'est versé à l'Organisme municipal pour l'année en cours ni pour les années subséquentes.

**25.4 Plan de desserte Lieux publics extérieurs** ÉEQ doit adopter et mettre en œuvre un plan de desserte des Lieux publics extérieurs selon les échéances prévues au Règlement. Un an avant la fin de contrat prévue à l'article 26.1.1.9 concernant les Lieux publics extérieurs, ÉEQ informera l'Organisme municipal si la desserte de cette clientèle sera encore assurée par celui-ci ou par ÉEQ.

Le plan de desserte mis en œuvre par ÉEQ aura préséance sur les dispositions prévues à la présente Entente.

## **26 FOURNISSEUR DE SERVICES DE COLLECTE ET DE TRANSPORT**

**26.1 À contrat** Si l'Organisme municipal conclut avec un Mandataire un contrat pour la fourniture de services de collecte et de transport, en porte-à-porte, en écocentre, en point d'apport volontaire ou dans les Lieux publics extérieurs, sur la totalité ou une partie du Territoire d'application, il doit l'indiquer à ÉEQ dans la Plateforme de gestion contractuelle.

### **26.1.1 Processus d'adjudication du contrat**

**26.1.1.1 Mode de sollicitation** L'Organisme municipal doit procéder à un appel d'offres public pour conclure tout contrat avec un Mandataire portant sur la fourniture de services de collecte et de transport des Matières recyclables.

**26.1.1.2 Mode d'adjudication** L'Organisme municipal doit retenir le plus bas soumissionnaire conforme pour adjudger tout contrat sollicité pour la fourniture de services de collecte et de transport des matières recyclables, sans recourir à un système de pondération et d'évaluation des offres.

**26.1.1.3 Délais minimums** L'Organisme municipal doit respecter les délais suivants :

- a. Délai minimum de réception des soumissions à compter de la publication de l'appel d'offres : un (1) mois; et
- b. Délai minimum entre l'adjudication du contrat et le début des services de collecte : huit (8) mois.

Exceptionnellement, si ces délais ne sont pas praticables en raison de la date de signature de la présente Entente ou de la date de fin du contrat de collecte et de transport auquel l'Organisme municipal est partie, ÉEQ peut convenir avec l'Organisme municipal de délais plus courts.

**26.1.1.4 Contrat distinct par type de contenants de collecte**

L'Organisme municipal doit adjudger des contrats distincts pour la fourniture des services de collecte et de transport en fonction des types de contenants de collecte utilisés, tels les bacs roulants et les conteneurs à chargement avant, ainsi que des équipements requis pour en faire la collecte. Ces contrats doivent porter sur la totalité du Territoire d'application, à moins que ÉEQ autorise l'adjudication de contrats pour des sous-territoires de collecte (article 26.1.1.6).

L'adjudication de contrats distincts peut se faire au moyen d'appel d'offres distincts ou encore par des lots distincts au sein d'un même appel d'offres qui permettent à l'Organisme municipal de retenir des soumissionnaires différents pour chaque lot.

Exceptionnellement, lorsque le nombre de contenants de collecte ne justifie pas d'en faire un appel d'offres distinct, ÉEQ peut autoriser l'Organisme municipal à regrouper tous les types de contenants de collecte dans un même appel d'offres. Cette autorisation doit faire l'objet d'une demande écrite de l'Organisme municipal.

**26.1.1.5 Appel d'offres et contrat exclusifs à la fourniture de services de collecte et de transport des matières recyclables**

Tout appel d'offres et contrat de l'Organisme municipal pour la fourniture de services de collecte et de transport doit être exclusif aux matières recyclables, à l'exception des contrats suivants :

- a. Collecte et transport en écocentre ou point d'apport volontaire;
- b. Collecte et transport dans les Lieux publics extérieurs.

**26.1.1.6 Territoire d'application scindé en sous-territoires de collecte**

En fonction des caractéristiques du Territoire d'application et de la Clientèle desservie par l'Organisme municipal, notamment le nombre de kilomètres de rue à parcourir et le nombre d'unités d'occupation desservies, ÉEQ peut, de façon exceptionnelle, autoriser l'Organisme municipal à scinder le Territoire d'application en sous-territoires de collecte et à adjudger des contrats distincts. Cette autorisation doit faire l'objet d'une demande écrite de l'Organisme municipal.

**26.1.1.7 Clauses types obligatoires**

ÉEQ fournit des clauses types obligatoires que l'Organisme municipal doit intégrer telles quelles dans ses documents d'appel d'offres pour la fourniture des services de collecte et de transport des matières recyclables suivants :

- a. Collecte et transport en porte-à-porte;
- b. Collecte et transport en écocentre ou en point d'apport volontaire;
- c. Collecte et transport dans les Lieux publics extérieurs;
- d. Location et entretien des conteneurs.

Les clauses types obligatoires figurent à l'Annexe E.

Les clauses types obligatoires ne constituent pas un document d'appel d'offres complet. L'Organisme municipal est responsable de produire des documents complets, mais doit préciser qu'en cas de contradiction dans les documents, les clauses types fournies par ÉEQ auront préséance.

De façon exceptionnelle, ÉEQ peut autoriser un Organisme municipal à utiliser une clause équivalente en remplacement d'une clause type obligatoire. Cette autorisation doit faire l'objet d'une demande écrite de l'Organisme municipal. ÉEQ autorise ou non l'équivalence dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception de la demande de l'Organisme municipal.

**26.1.1.8 Reprise des dispositions de la présente Entente**

L'Organisme municipal s'engage à reprendre tous les éléments pertinents de la présente Entente dans les documents d'appel d'offres et à les rendre contraignants pour son Mandataire. L'Organisme municipal demeure en tout temps seul responsable de l'exécution de la présente Entente envers ÉEQ.

**26.1.1.9 Durée du contrat**

Tout nouveau contrat octroyé dans le cadre de l'Entente pour la fourniture de services de collecte et de transport entre en vigueur le jour suivant la fin du contrat précédent et couvre la période qui s'étend jusqu'à la fin de l'Entente.

Malgré le premier alinéa, un contrat pour la fourniture de services de collecte et de transport dans les Lieux publics extérieurs doit prendre fin le 30 septembre 2027 et comporter des options annuelles de prolongation d'une durée maximale d'un an et ne pouvant excéder la durée de l'Entente. Ces options de prolongation ne pourront être exercées par l'Organisme municipal que sur autorisation préalable de ÉEQ.

**26.1.1.10 Jours de collecte**

Les options suivantes doivent apparaître aux documents d'appel d'offres et au bordereau de prix :

- a. Les jours de collecte conformément au mode de répartition des jours de collecte indiqué par ÉEQ à l'annexe E, et le soumissionnaire doit obligatoirement fournir un prix pour cette option ;
- b. Les jours de collecte privilégiés par l'Organisme municipal, s'ils diffèrent des jours de collecte déterminés par ÉEQ, et le soumissionnaire doit alors obligatoirement fournir un prix pour cette option ;
- c. Les jours de collecte proposés par le soumissionnaire, qui n'est pas obligé d'en proposer, mais s'il le fait, il doit alors fournir un prix pour cette option.

L'Organisme municipal doit choisir l'option présentant le plus bas prix soumis.

**26.1.1.11 Lieu de livraison**

ÉEQ identifie à l'Annexe C le lieu de livraison où les matières collectées sur le Territoire d'application doivent être transportées. Ce même lieu de livraison doit être identifié par l'Organisme municipal dans ses documents d'appel d'offres pour la fourniture des services de collecte et de transport des matières recyclables.

Si un changement de lieu de livraison est nécessaire pour tout ou partie de la durée du contrat, ÉEQ en informe par écrit l'Organisme municipal. L'Organisme municipal devra aussitôt en informer son Mandataire et appliquer la clause d'ajustement du lieu de livraison, suivant les dispositions de son contrat.

**26.1.1.12 Estimation du prix du contrat**

L'Organisme municipal doit réaliser une estimation du prix du contrat avant de procéder à l'appel d'offres.



### 26.1.1.13 Implication de ÉEQ dans le processus d'appel d'offres et d'adjudication du contrat par l'Organisme municipal

**26.1.1.13.1 Préparation des documents d'appel d'offres** Avant la publication de l'appel d'offres, l'Organisme municipal soumet ses documents d'appel d'offres et son estimation du prix du contrat à ÉEQ, au plus tard vingt-et-un (21) jours avant la date prévue de publication. ÉEQ peut, dans un délai de quatorze (14) jours, exiger des modifications aux documents advenant que certaines clauses aient un impact non-souhaité par ÉEQ, notamment sur le prix ou le service offert, ou entrent en contradiction avec les clauses du devis type.

L'Organisme municipal doit intégrer les modifications demandées par ÉEQ dans les documents d'appel d'offres.

**26.1.1.13.2 Réponse à des questions de soumissionnaires potentiels et publication d'addendas** Pendant la durée de publication de l'appel d'offres, si l'Organisme municipal reçoit une question d'un soumissionnaire potentiel, et que cette question porte sur les clauses types obligatoires ou sur un élément qui concerne l'objet de l'Entente, l'Organisme municipal doit transmettre à ÉEQ la question reçue ainsi que le projet de réponse ou le projet d'addenda.

ÉEQ peut exiger des modifications et l'Organisme municipal doit intégrer les modifications demandées avant de répondre au soumissionnaire potentiel ou de publier l'addenda.

**26.1.1.13.3 Analyse des soumissions** Avant l'adjudication du contrat, l'Organisme municipal permet à ÉEQ de consulter toutes les soumissions reçues et ÉEQ en garantit la confidentialité. L'Organisme municipal donne à ÉEQ la possibilité d'émettre son avis dans un délai de quatorze (14) jours.

Les contrats répondant à une ou plusieurs des caractéristiques suivantes feront l'objet d'un examen de la conformité du processus :

- a. Contrat de plus de dix (10) millions de dollars;
- b. Contrat de plus de deux (2) millions de dollars et répondant à l'une des conditions suivantes :
  - i. Une seule soumission conforme reçue à la suite de l'appel d'offres;
  - ii. Écart de plus de 20 % entre le prix du plus bas soumissionnaire conforme et celui du deuxième plus bas soumissionnaire conforme;
  - iii. Écart de plus de 20 % entre l'estimation du prix du contrat réalisée par l'Organisme municipal et le prix du plus bas soumissionnaire conforme;
- c. Le plus bas soumissionnaire conforme en serait à sa troisième adjudication de contrat consécutif pour la fourniture des mêmes services.

Avant d'octroyer un contrat qui répond à une ou plusieurs de ces caractéristiques, l'Organisme municipal doit préparer un dossier décisionnel à l'intention de ÉEQ pour l'informer des particularités et des justifications en faveur de l'adjudication du contrat.

Après analyse, ÉEQ prendra une décision quant à l'adjudication ou non du contrat. L'Organisme municipal doit respecter et donner suite à la décision de ÉEQ.

Si ÉEQ avise l'Organisme municipal de n'accepter aucune des soumissions reçues et d'annuler l'appel d'offres, ÉEQ sera responsable d'assurer les services de collecte et de transport visés par l'appel d'offres sur le Territoire d'application.

**26.1.1.13.4 Contrat adjudgé** Dans les quinze (15) jours suivant l'adjudication, l'Organisme municipal transmet à ÉEQ une copie de la résolution et une copie du contrat conclu, incluant notamment les documents d'appels d'offres, les addendas et le bordereau de prix du Mandataire.

## **26.1.2 Pendant l'exécution du contrat**

**26.1.2.1 Rencontres avec le Mandataire** L'Organisme municipal doit tenir une rencontre de démarrage avec le Mandataire et des rencontres ponctuelles, au besoin, notamment pour déterminer les actions à prendre pour remédier à un problème spécifique.

Ces rencontres doivent faire l'objet d'un compte rendu par l'Organisme municipal transmis à ÉEQ dans un délai de quatorze (14) jours.

L'Organisme municipal doit, sur demande de ÉEQ, inviter et permettre à un représentant d'ÉEQ de participer à ces rencontres.

### **26.1.2.2 Gestion contractuelle**

L'Organisme municipal doit assurer :

- a. Le suivi administratif de l'exécution du contrat, incluant entre autres le suivi et le traitement des factures, la vérification des bons de pesées et tous les autres documents que le Mandataire est tenu de transmettre à l'Organisme municipal conformément aux dispositions prévues au contrat;
- b. Le suivi opérationnel de l'exécution du contrat, incluant la conformité des opérations du Mandataire aux exigences techniques et administratives prévues au contrat et l'application des pénalités lorsque justifié; et
- c. La prestation continue des services de collecte et de transport visés par l'Entente en cas de défaut de son Mandataire, par tous les moyens nécessaires et raisonnables à sa disposition, incluant l'exécution des garanties d'exécution, le recours à la caution ou l'adjudication d'un nouveau contrat de services.

### **26.1.2.3 Évaluation de rendement**

L'Organisme municipal effectue un suivi écrit rigoureux et documenté de l'exécution du contrat (date, lieux, observations, correctifs requis et sanctions). Il doit se comporter en personne raisonnable et informer par écrit le Mandataire des défauts constatés tout au long de l'exécution du contrat.

À la fin du contrat, l'Organisme municipal évalue le rendement du Mandataire en utilisant le formulaire d'évaluation de rendement prévu au contrat. Le rapport d'évaluation de rendement complété est transmis au Mandataire ainsi qu'à ÉEQ.

Advenant que le rendement du Mandataire s'avère insatisfaisant, l'Organisme municipal entérine le rapport d'évaluation par résolution de son conseil.

## **26.2 En régie interne**

Si l'Organisme municipal exécute les services de collecte et de transport par ses propres moyens, avec son personnel et son matériel, en porte-à-porte, en écocentre, en point d'apport volontaire ou dans les Lieux publics extérieurs, sur la totalité ou une partie du Territoire d'application, il doit l'indiquer à ÉEQ dans la Plateforme de gestion contractuelle.

Le cas échéant, à titre de fournisseur de services de collecte et de transport, l'Organisme municipal s'engage à respecter les obligations prévues à l'Entente qui sont applicables à un Mandataire, notamment celles prévues aux clauses types obligatoires, compte tenu des adaptations nécessaires.

**27 SUIVI TERRAIN DES ACTIVITÉS DE COLLECTE PAR L'ORGANISME MUNICIPAL** L'Organisme municipal doit assurer le suivi des opérations de collecte et de transport sur le Territoire d'application et pour la Clientèle desservie par l'Entente. L'Organisme municipal doit notamment s'assurer que les opérations de collecte s'effectuent selon les paramètres prescrits.

L'Organisme municipal doit consigner les anomalies et défauts quotidiens (ex. : présence évidente de matières non acceptées, matières déposées dans des contenants non admissibles) et en faire rapport à ÉEQ sur une base trimestrielle dans le registre des incidents se trouvant dans la Plateforme de gestion contractuelle.

L'Organisme municipal doit en aviser ÉEQ dès qu'un incident majeur est porté à son attention. Un incident majeur consiste notamment en l'un des événements suivants : incendie, collision avec dommage important au véhicule de collecte ou aux autres véhicules impliqués, dommage au mobilier et infrastructure public ou privé (fils électriques, viaduc, etc.), altercation violente avec un citoyen, conduite avec facultés affaiblies, accident avec blessé grave ou mortel ou toute autre situation susceptible de perturber de façon importante les opérations de collecte, de donner ouverture à des recours judiciaires ou d'interpeller ÉEQ dans les médias. Il est de la responsabilité de l'Organisme municipal de faire appliquer les règles prévues au devis de collecte et de transport et de faire corriger la situation le cas échéant.

Les défauts à l'Entente doivent également être signifiés à ÉEQ par le biais de la Plateforme de gestion contractuelle, notamment le déchargement des matières recyclables collectées ailleurs qu'au lieu de livraison désigné.

Les incidents majeurs sont également consignés par l'Organisme municipal au registre des incidents.

## **28 CONTAMINATION PRÉSENTE DANS LES MATIÈRES RÉCUPÉRÉES PAR LA CLIENTÈLE DESSERVIE PAR L'ORGANISME MUNICIPAL**

**28.1 Définition de la contamination** La contamination est constituée de toute matière, produit ou substance qui n'est pas visé par le Règlement.

**28.2 Mesure de la contamination** ÉEQ mesure la contamination sur une base massique, à fréquence régulière, à partir d'une sélection aléatoire d'échantillons de matières récupérées sur le Territoire d'application.

La mesure de la contamination de l'Organisme municipal permet à ÉEQ de calculer la contamination moyenne, sur une base annuelle.

ÉEQ partage avec l'Organisme municipal les résultats de cet échantillonnage.

**28.3 Seuil de contamination moyenne tolérée** Le seuil de contamination moyenne tolérée sur une base annuelle est de 10,5 % pour l'année 2024.

Le seuil de contamination moyenne tolérée sur une base annuelle est abaissé d'un demi-point de pourcentage (0,5 %) à chaque année.

**28.4 Plan de redressement** S'il constate un dépassement du seuil de contamination moyenne tolérée sur une base annuelle, ÉEQ peut en aviser l'Organisme municipal.

L'Organisme municipal avisé doit alors présenter à ÉEQ un plan de redressement qui indique les moyens qui seront pris par l'Organisme municipal pour réduire la contamination moyenne. Le plan de

redressement débute au plus tard six (6) mois suivant l'avis de dépassement transmis par ÉEQ et est d'une durée maximale de cinq (5) ans. La réduction cible de la contamination prévue dans le plan de redressement est linéaire et doit permettre d'atteindre le seuil de contamination moyenne tolérée applicable au terme du plan, tel que défini à l'article 28.3.

Le plan de redressement est déposé à ÉEQ par l'Organisme municipal dans un délai de trois (3) mois suivant l'avis de dépassement transmis par ÉEQ.

ÉEQ peut approuver ce plan ou demander des modifications à l'Organisme municipal s'il estime que le plan ne permettra pas d'atteindre les objectifs de réduction de la contamination. L'Organisme municipal dispose d'un (1) mois pour apporter les modifications demandées, à défaut de quoi le plan de redressement est refusé par ÉEQ.

Le plan de redressement, y compris les objectifs qu'il établit, prend fin à son échéance ou lors de l'atteinte de l'objectif fixé au terme du plan, selon la première des deux échéances.

- 28.5 Suivi du plan de redressement** L'Organisme municipal communique annuellement à ÉEQ, dans la Plateforme de gestion contractuelle, les mesures prévues au plan de redressement qui ont été mises en place. Les mesures doivent être consignées par l'Organisme municipal au plus tard le 31 mars de chaque année suivant l'entrée en vigueur du plan jusqu'à l'atteinte de la cible.
- 28.6 Évolution du taux de contamination suite à l'adoption du plan de redressement** Lorsqu'un plan de redressement est adopté et appliqué par l'Organisme municipal conformément aux articles 28.4 et 28.5, ÉEQ mesure l'atteinte de la cible de réduction de la contamination conformément à l'article 28.2.
- 28.7 Limite de contamination absolue pour un échantillon unique** La limite de contamination absolue pour un échantillon unique prélevé en application de l'article 28.2 correspond au seuil de contamination moyenne tolérée plus 10 %. Le ou les échantillons prélevés sont réputés être représentatifs du chargement complet duquel ils sont issus.
- 28.8 Mesure corrective en cas de dépassement de la limite de contamination absolue** ÉEQ peut demander à l'Organisme municipal d'effectuer une intervention sur le terrain dans le secteur concerné par le dépassement de la limite de contamination absolue.  
Cette intervention se fait dans le respect des paramètres prévus à l'article 38 et selon la compensation prévue à l'Annexe F.
- 29 PROPRIÉTÉ DE LA MATIÈRE** ÉEQ devient propriétaire de la matière déposée dans le contenant de collecte dès que l'Organisme municipal ou son Mandataire en prend possession lors de la collecte en porte-à-porte, en écocentre ou en point d'apport volontaire.

## CHAPITRE IV. ENGAGEMENTS RELATIFS À LA GESTION DES CONTENANTS DE COLLECTE

### 30 BACS ROULANTS

- 30.1 Fourniture des bacs roulants et des pièces de rechange** ÉEQ procède à la sélection des fournisseurs à qui il octroie des contrats pour la fourniture des nouveaux bacs roulants et des pièces de rechange. L'Organisme municipal doit s'approvisionner auprès des fournisseurs identifiés par ÉEQ.
- ÉEQ effectue l'achat des bacs roulants et des pièces en fonction des projections annuelles partagées par l'Organisme municipal dans la Plateforme de gestion contractuelle.
- 30.1.1 Commande de bacs roulants et des pièces de rechange** Selon la procédure établie par ÉEQ et transmise à l'Organisme municipal, celui-ci doit notamment :
- Commander les bacs roulants et les pièces de rechange directement auprès des fournisseurs identifiés par ÉEQ; et
  - Fournir la liste des adresses où les bacs roulants doivent être livrés.
- 30.1.2 Quantités prévisionnelles** L'Organisme municipal communique annuellement, dans la Plateforme de gestion contractuelle, les quantités projetées de bacs roulants et de pièces de rechange afin de répondre aux besoins de la Clientèle desservie.
- Ces informations sont transmises à ÉEQ au plus tard le 31 décembre de chaque année, pour les besoins anticipés de l'année suivante.
- 30.1.3 Utilisation et propriété des bacs roulants fournis par ÉEQ** Les bacs roulants fournis par ÉEQ :
- Ne peuvent être utilisés pour un usage autre que la collecte sélective des matières acceptées;
  - Une fois distribués, sont assignés à un bâtiment ou un lieu spécifique et ne peuvent être déménagés; et
  - Demeurent la propriété de ÉEQ.
- 30.1.4 Inscription sur les bacs roulants** Seul ÉEQ détermine les impressions qui seront effectuées sur les bacs roulants.
- Les bacs roulants ne sont pas personnalisés à l'effigie des organismes municipaux.
- 30.1.5 Registre des bacs roulants et pièces de rechange fournis par ÉEQ** L'Organisme municipal tient à jour un registre des bacs roulants fournis par ÉEQ dans la Plateforme de gestion contractuelle, en distinguant ceux distribués aux citoyens de ceux entreposés. L'Organisme municipal tient également le registre des pièces de rechange commandées et entreposées ainsi que des réparations et remplacements réalisés.
- 30.2 Réparations, remplacements des bacs roulants et distribution aux nouvelles unités d'occupation**
- 30.2.1 Fourniture du service** ÉEQ procède à la sélection des fournisseurs à qui il octroie des contrats pour la réparation des bacs roulants et la distribution des bacs roulants aux nouvelles unités d'occupation. L'Organisme

municipal doit s'approvisionner auprès des fournisseurs identifiés par ÉEQ.

L'Organisme municipal doit favoriser la réparation des bacs roulants plutôt que leur remplacement, lorsque leur état le permet.

### **30.2.2 Sollicitation du service**

Selon la procédure établie par ÉEQ et transmise à l'Organisme municipal, celui-ci doit notamment :

- a. Faire réparer les bacs roulants par les fournisseurs identifiés par ÉEQ;
- b. Fournir la liste des nouvelles unités d'occupation où les bacs roulants doivent être distribués.

### **30.2.3 Fourniture du service par l'Organisme municipal**

Malgré l'article 30.2, s'il en manifeste l'intérêt et sur approbation préalable de ÉEQ, l'Organisme municipal peut entreposer, à ses frais, un nombre de bacs roulants et de pièces de rechange équivalant à 5 % du nombre total de bacs roulants présents sur le Territoire d'application.

L'Organisme municipal doit démontrer à ÉEQ sa capacité à entreposer les bacs roulants et les pièces de rechange dans les conditions appropriées pour en assurer l'intégrité et à en faire la distribution par la suite.

L'Organisme municipal pourra alors prendre en charge la réparation et le remplacement des bacs roulants ainsi que leur distribution aux nouvelles unités d'occupation et être compensé pour ces services selon les modalités prévues au Chapitre VI.

### **30.3 Usure excessive et dommages dus à une pratique fautive, perte ou vol de bacs roulants**

L'Organisme municipal doit prendre toute mesure raisonnable pour éviter que les contenants de collecte ne soient soumis à une usure excessive ou à des dommages dus à une pratique fautive, à la perte ou vol.

L'Organisme municipal devra notamment prévoir de telles mesures dans sa réglementation municipale et s'assurer que son Mandataire pour la collecte prenne les précautions d'usage pour maintenir l'intégrité des bacs roulants.

En cas d'usure excessive ou de dommages causés par une pratique fautive de la part de l'Organisme municipal, du Mandataire ou leurs employés, par exemple le service de déneigement, ÉEQ peut refuser d'assumer les frais de réparation et de remplacement du contenant de collecte.

Lorsque ÉEQ signifie ce refus à l'Organisme municipal, ce dernier doit procéder à la réparation ou au remplacement à ses frais.

## **31 CONTENEURS**

### **31.1 Dépenses relatives aux conteneurs**

En conformité avec le Chapitre VI, ÉEQ prend à sa charge, le coût de fourniture des conteneurs à chargement avant.

### **31.2 Fourniture des conteneurs**

La fourniture des conteneurs pour les unités d'occupation desservies en routes dédiées à la collecte par conteneur pour les clientèles desservies par l'Organisme municipal et pour lesquelles ÉEQ assume les frais doit faire l'objet d'un contrat exclusif de location de conteneurs à chargement avant hors-sol distinct du contrat de collecte et de transport.

L'Organisme municipal est responsable de conclure un tel contrat.

La fourniture des conteneurs dédiés aux Matières recyclables doit faire l'objet d'un prix spécifique au bordereau de prix qui doit inclure l'entretien, la livraison ou le remplacement, le cas échéant, des conteneurs par le fournisseur.

**31.3 Registre des conteneurs**

Dans la Plateforme de gestion contractuelle, l'Organisme municipal tient à jour un registre des conteneurs associés aux bâtiments et lieux dont il assure la desserte. Ce registre comprend notamment le nombre, le type, la capacité et la localisation des conteneurs.

**32 LIEUX PUBLICS EXTÉRIEURS**

**32.1 Réparation et remplacement des équipements de récupération**

L'Organisme municipal peut réparer un équipement de récupération dédié aux matières recyclables présent dans un Lieu public extérieur ou le remplacer par un équipement de récupération équivalent en cas de bris ou de vétusté. Pour ce faire, ÉEQ établit la procédure en cas de réparation ou remplacement d'équipement de récupération. Cette procédure détermine notamment les justifications nécessaires à l'obtention de l'autorisation de ÉEQ pour procéder.

S'il autorise la réparation ou le remplacement d'équipement de récupération dédié aux matières recyclables dans un Lieu public extérieur, ÉEQ en assume les coûts.

**32.2 Registre des équipements de récupération**

Dans la Plateforme de gestion contractuelle, l'Organisme municipal tient à jour un registre des équipements de récupération et des Lieux publics extérieurs dont il assure la desserte. Ce registre comprend notamment le nombre, le type, et la localisation des équipements.

## CHAPITRE V. ENGAGEMENTS RELATIFS À L'ISÉ ET À LA PREMIÈRE LIGNE

### 33 MATÉRIEL D'ISÉ FOURNIS À L'ORGANISME MUNICIPAL

ÉEQ fournit régulièrement à l'Organisme municipal du matériel d'ISÉ à diffuser à la Clientèle desservie (article 34). Ce matériel sera transmis en format électronique. Parmi le matériel fourni par ÉEQ à l'Organisme municipal, plusieurs outils seront prêts à l'impression, notamment :

- a. La liste des matières acceptées en porte-à-porte;
- b. La liste des matières acceptées en écocentre et en point d'apport volontaire;
- c. Des pictogrammes des matières acceptées et refusées;
- d. Des accroche-bacs et accroche-portes.

### 34 INFORMATIONS MUNICIPALES

L'Organisme municipal doit diffuser régulièrement, auprès de la Clientèle desservie, de l'information à l'égard de la collecte sélective, notamment la liste des matières acceptées et refusées, les horaires de collecte, les modalités de collecte, les coordonnées ou la procédure pour rejoindre le service à la clientèle, etc.

L'Organisme municipal est responsable d'informer ponctuellement la Clientèle desservie lors d'ajustements apportés au service de collecte sélective, notamment la modification de la liste des matières, le changement d'un jour de collecte ou l'ajout d'une collecte spéciale saisonnière.

Les informations pourront être diffusées par l'Organisme municipal sur le support qu'il détermine. Exceptionnellement, ÉEQ pourra prescrire le support utilisé par l'Organisme municipal.

L'Organisme municipal pourra adapter le matériel d'information fourni par ÉEQ (article 33) aux formats des différents supports choisis par l'Organisme municipal, notamment dans le but de l'intégrer à des publications utilisées à plusieurs fins, comme un calendrier de collecte qui porte également sur les autres voies de collecte ou un bulletin municipal.

Toute communication d'information par l'Organisme municipal, lorsqu'elle porte sur les éléments du présent article, doit respecter intégralement la dénomination des matières visées et intégrer les pictogrammes fournis par ÉEQ.

### 35 SERVICE À LA CLIENTÈLE

L'Organisme municipal doit offrir un service à la clientèle pour les services de collecte sélective offerts sur le Territoire d'application. Le service à la clientèle doit notamment permettre de recevoir les demandes de la clientèle desservie par l'Organismes municipal, incluant les demandes d'informations, les requêtes et les plaintes, de traiter ces demandes et de répondre à ceux qui les formulent.

Les demandes doivent pouvoir être reçues en personne et par téléphone pendant les heures régulières de travail. De plus, le service à la clientèle doit être accessible en tout temps, par courriel, via un formulaire en ligne ou par tout autre moyen identifié par l'Organisme municipal.

L'Organisme municipal doit s'assurer que les employés assignés au service à la clientèle disposent des informations pertinentes et à jour sur le service de collecte sélective, qui sont conformes aux modalités de collecte prévues à l'Entente et au matériel d'information fourni par ÉEQ (article 33).

L'Organisme municipal doit colliger les données nécessaires et produire des statistiques sur les demandes au service à la clientèle,



notamment le nombre de demandes, la nature des demandes, telles que demandes d'informations, de requêtes ou plaintes, ainsi que le sujet de ces demandes.

Le service à la clientèle pour la collecte sélective peut être intégré à un service à la clientèle général de l'Organisme municipal.

**36 ACTIVITÉS  
TERRAIN DE  
SENSIBILISATION  
ET D'ÉDUCATION**

L'Organisme municipal peut réaliser des activités terrain de sensibilisation et d'éducation pour les services de collecte sélective offerts sur le Territoire d'application, notamment du porte-à-porte par des agents de sensibilisation et d'éducation auprès de la clientèle desservie par l'Organisme municipal, la présence d'agents de sensibilisation lors d'événements culturels, environnementaux ou sportifs locaux et la tenue d'activités de sensibilisation et d'éducation dans ses édifices municipaux comme les bibliothèques municipales et les arénas.

L'Organisme municipal doit utiliser le matériel de sensibilisation et d'éducation fourni par ÉEQ.

**37 ACTIVITÉS D'ISÉ ET  
DE PREMIÈRE  
LIGNE CONFIÉES À  
UN MANDATAIRE**

L'Organisme municipal peut confier tout ou partie des activités d'ISÉ ou de première ligne à un Mandataire de son choix, y compris à tout autre organisme municipal au sens du Règlement.

L'Organisme municipal doit faire approuver par ÉEQ son intention de confier des activités d'ISÉ ou de première ligne à un Mandataire, en indiquant l'identité du Mandataire, ainsi que le type d'organisme dont il s'agit, et en démontrant sa capacité à réaliser les activités que l'Organisme municipal souhaite lui confier.

L'autorisation octroyée par ÉEQ à l'Organisme municipal, permettant à ce dernier de confier des activités d'ISÉ ou de première ligne à un Mandataire, n'a pas pour effet de créer une obligation contractuelle entre ÉEQ et ce Mandataire. Lorsqu'il confie des activités d'ISÉ ou de première ligne à un Mandataire, l'Organisme municipal se porte garant du respect par le Mandataire des dispositions prévues à la présente Entente. L'Organisme municipal demeure également l'interlocuteur de ÉEQ dans l'application de la présente Entente.

L'Organisme municipal doit s'assurer que le Mandataire utilise le matériel d'ISÉ fourni par ÉEQ.

Le calcul de la compensation financière versée à l'Organisme municipal pour les activités d'ISÉ et de première ligne (articles 43.2 et 43.3) n'est pas modifié du fait que l'Organisme municipal confie tout ou partie de ces activités à un Mandataire.

**38 CONTRÔLE DES PRATIQUES NON CONFORMES DE LA CLIENTÈLE DESSERVIE  
PAR L'ORGANISME MUNICIPAL**

**38.1 Contrôle du  
respect des  
modalités de  
collecte**

L'Organisme municipal doit effectuer des contrôles sur le terrain pour s'assurer que la Clientèle desservie respecte les modalités de collecte, notamment en ce qui a trait aux contenants de collecte autorisés et à l'interdiction de déposer des surplus de matières à côté ou sur le dessus du contenant de collecte.

**38.2 Contrôle de la  
contamination  
présente dans  
dans les matières  
récupérées**

L'Organisme municipal doit effectuer des contrôles sur le terrain pour s'assurer qu'il n'y a pas de contamination présente dans les matières récupérées par la Clientèle desservie. Ces contrôles comprennent, sans s'y limiter, une inspection visuelle des matières contenues dans les contenants de collecte en bordure de rue.

- 38.3 Nombre d'unités d'occupation faisant l'objet d'un contrôle par année** L'Organisme municipal doit effectuer ses contrôles au minimum un cinquième (1/5) des unités d'occupation chaque année, de la Clientèle desservie, sur le Territoire d'application.
- Les unités d'occupation faisant l'objet d'un contrôle doivent varier d'une année à l'autre de telle sorte que la totalité des unités d'occupation du Territoire d'application aura fait l'objet d'un contrôle au moins une fois tous les cinq ans.
- 38.4 Intervention dans le cas d'une non-conformité** Pour toute pratique non conforme constatée par l'Organisme municipal quant au respect des modalités de collecte (article 38.1) ou à la présence de contamination dans les matières récupérées (article 38.2), l'Organisme municipal doit remettre au contrevenant un avis précisant la non-conformité observée. Cet avis peut prendre la forme d'un accroche-bac, d'un accroche-porte ou d'un écrit déposé dans la boîte aux lettres. Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment résidentiel de neuf (9) logements ou plus ou de tout autre bâtiment où sont desservis collectivement plusieurs unités d'occupation, l'Organisme municipal doit remettre l'avis aux occupants et au propriétaire ou gestionnaire du bâtiment.
- L'Organisme municipal doit identifier clairement au Mandataire qui fournit les services de collecte et de transport les contenants de collecte et les matières disposées erronément qui ne devront pas être collectés.
- Lorsque l'Organisme municipal constate la présence de matières pouvant poser une menace aux biens ou aux personnes, elle doit en aviser les autorités compétentes afin de les faire collecter séparément et de façon sécuritaire, à ses frais.
- En cas de contraventions répétées pour un même propriétaire ou une même unité d'occupation, l'Organisme municipal doit prendre action afin de faire cesser les pratiques non conformes, notamment imposer une amende, envoyer une mise en demeure, retirer le contenant de collecte ou prendre toute autre mesure à la disposition de l'Organisme municipal.
- 38.5 Registre des non-conformités** L'Organisme municipal doit consigner les pratiques non conformes constatées et les actions prises dans le registre des non-conformités dans la Plateforme de gestion contractuelle.
- 39 SUIVI ET INSPECTION SUR LE TERRAIN PAR ÉEQ** ÉEQ peut, en tout temps et sans aviser l'Organisme municipal ni son Mandataire, réaliser toute inspection des contenants de collecte et de leur contenu.
- Lorsqu'il constate une contravention quant au contenu ou aux modalités de disposition, ÉEQ peut remettre un avis au contrevenant et identifier le contenant de collecte de telle façon à ce qu'il ne soit pas collecté. Après cette intervention, ÉEQ en informe l'Organisme municipal.
- 40 RETOUR D'INFORMATION SUR LA PERFORMANCE DU TERRITOIRE D'APPLICATION** ÉEQ partagera avec l'Organisme municipal sur une base régulière les informations quant à la performance de la collecte sélective à l'échelle du Territoire d'application. ÉEQ partagera également de façon ponctuelle des informations sur la performance et l'utilité de la collecte sélective à l'échelle du Québec.

## CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### 41 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE COLLECTE ET DE TRANSPORT

#### 41.1 Porte-à-porte

**41.1.1 Objet du remboursement** ÉEQ rembourse l'Organisme municipal pour les dépenses liées aux services de collecte et de transport en porte-à-porte sur le Territoire d'application effectués par le Mandataire ou en régie interne.

Les activités de transbordement et le transport post-transbordement, le cas échéant, sont comprises dans les services de collecte et de transport.

**41.1.2 Conditions d'admissibilité** Pour être admissible à recevoir le remboursement, l'Organisme municipal doit avoir rendus les services prévus à l'article 23 et doit le démontrer en fournissant notamment les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle :

- a. Dans le cas où les services sont effectués par un Mandataire :
  - i. Les documents attestant l'octroi du contrat au Mandataire et les documents du contrat prévus à l'article 26.1.1.13.4;
  - ii. Les factures du Mandataire ainsi que les preuves de paiement de l'Organisme municipal au Mandataire.
- b. Dans le cas où les services sont effectués en régie interne :
  - i. Le formulaire de déclaration des dépenses réelles engagées pour la collecte et le transport des matières recyclables élaboré par ÉEQ.
- c. Dans les deux cas :
  - i. Le rapport des pesées pour la collecte en porte-à-porte en bacs roulants;
  - ii. Le rapport des pesées pour la collecte en porte-à-porte en conteneurs à chargement avant.

**41.1.3 Calcul du remboursement** Dans le cas où les services sont effectués par un Mandataire, le remboursement versé correspond au coût réel payé par l'Organisme municipal au Mandataire.

Dans le cas où les services sont effectués en régie interne, le remboursement versé correspond au coût calculé au formulaire de déclaration des dépenses réelles engagées pour la collecte et le transport des matières recyclables.

#### 41.2 Écocentre et point d'apport volontaire

**41.2.1 Objet du remboursement** ÉEQ rembourse l'Organisme municipal pour les dépenses liées aux services de collecte et de transport en écocentre ou en point d'apport volontaire sur le Territoire d'application effectués par le Mandataire.

**41.2.2 Conditions d'admissibilité** Pour être admissible à recevoir le remboursement, l'Organisme municipal doit avoir rendu les services prévus à l'article 24 et doit le démontrer en fournissant notamment les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle :

- a. Les documents attestant l'octroi du contrat au Mandataire et les documents du contrat prévus à l'article 26.1.1.13.4;
- b. Les factures du Mandataire ainsi que les preuves de paiement de l'Organisme municipal au Mandataire;
- c. Le rapport des pesées par catégorie de matière récupérée en écocentre ou point d'apport volontaire et par écocentre ou point d'apport volontaire.

**41.2.3 Calcul du remboursement** Le remboursement versé correspond au coût réel payé par l'Organisme municipal au Mandataire.

### 41.3 Lieux publics extérieurs

**41.3.1 Objet du remboursement** ÉEQ rembourse l'Organisme municipal pour les dépenses liées aux services de collecte et de transport des Matières recyclables dans les Lieux publics extérieurs sur le Territoire d'application effectués par le Mandataire ou en régie interne.

**41.3.2 Conditions d'admissibilité** Si les services sont effectués à contrat, l'Organisme municipal doit soumettre à ÉEQ les factures du Mandataire ainsi que les preuves de paiement du Mandataire dans la Plateforme de gestion contractuelle.

Si les services sont effectués en régie interne, l'Organisme municipal doit compléter le formulaire de déclaration des dépenses réelles engagées pour la collecte et le transport des matières recyclables élaboré par ÉEQ, dans la Plateforme de gestion contractuelle.

**41.3.3 Calcul du remboursement** Si les services sont effectués à contrat, ÉEQ rembourse le coût réel payé par l'Organisme municipal au Mandataire.

Si les services sont effectués en régie interne, le remboursement versé correspond au coût calculé au formulaire de déclaration des dépenses réelles engagées pour la collecte et le transport des matières recyclables.

## 42 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE GESTION DES CONTENANTS DE COLLECTE

**42.1 Prise en charge des dépenses** ÉEQ prend à sa charge les dépenses relatives à la fourniture et à l'entretien des contenants de collecte pour les clientèles suivantes :

- a. Tous les bâtiments résidentiels de moins de neuf (9) logements;
- b. Tous les ICI assimilables;
- c. Tous les établissements d'enseignement incluant les établissements universitaires;
- d. Lieux publics extérieurs;
- e. Les bâtiments résidentiels de neuf (9) à dix-neuf (19) logements.

Lorsque l'Organisme municipal dessert les clientèles suivantes, conformément à l'Annexe C, les dépenses relatives à la fourniture et à l'entretien des contenants de collecte sont à la charge des propriétaires ou gestionnaires de bâtiments :

- a. Les bâtiments résidentiels de plus de dix-neuf (19) logements;
- b. ICI non assimilables.

## **42.2 Bacs roulants et pièces de rechange**

**42.2.1 Dépenses couvertes** ÉEQ prend à sa charge le coût d'achat et de livraison des nouveaux bacs roulants et pièces de rechange ainsi que le service de réparation, de remplacement et de distribution des bacs.

**42.2.2 Conditions d'admissibilité** L'Organisme municipal doit respecter les procédures de ÉEQ et transmettre dans le délai prescrit ses projections quant à ses besoins en termes de bacs roulants et pièces de rechange ainsi que tenir les registres en conformité de l'article 30.1.5.

**42.2.3 Modalités de paiement** ÉEQ paie directement le fournisseur à qui il a octroyé le contrat.

### **42.2.4 Entreposage de bacs roulants et de pièces et distribution et réparation de bacs roulants par l'Organisme municipal**

**42.2.4.1 Objet du remboursement** Si ÉEQ autorise l'Organisme municipal à entreposer des bacs roulants et des pièces de rechange et à effectuer lui-même les services de réparations, de remplacements des bacs roulants et de distribution aux nouvelles unités d'occupation, ÉEQ rembourse les frais de main-d'œuvre.

**42.2.4.2 Conditions d'admissibilité** L'Organisme municipal doit respecter les procédures de ÉEQ et transmettre dans le délai prescrit ses projections quant à ses besoins en termes de bacs roulants et pièces et tenir les registres en conformité de l'article 30.1.5.

**42.2.4.3 Calcul du remboursement** ÉEQ rembourse l'Organisme municipal selon les prix unitaires prévus au contrat octroyé en vertu de l'article 30.2.

## **42.3 Conteneurs**

**42.3.1 Objet du remboursement** ÉEQ rembourse l'Organisme municipal pour la location des conteneurs à chargement avant hors-sol incluant les frais de livraison et d'entretien, et ce, uniquement pour les clientèles identifiées à l'article 42.

**42.3.2 Conditions d'admissibilité** Le remboursement est conditionnel au maintien à jour, par l'Organisme municipal, du registre des conteneurs et sur présentation des preuves de paiement par l'Organisme municipal dans la Plateforme de gestion contractuelle.

**42.3.3 Calcul du remboursement** ÉEQ rembourse les coûts réels payés par l'Organisme municipal au Mandataire.

## **42.4 Équipements de récupération dédiés aux matières recyclables dans les Lieux publics extérieurs**

**42.4.1 Objet du remboursement** En cas de bris ou de vétusté, ÉEQ rembourse à l'Organisme municipal les coûts réels des pièces et de la main-d'œuvre pour la réparation et le remplacement des équipements de récupération dédiés aux matières recyclables dans les Lieux publics extérieurs.

#### **42.4.2 Conditions d'admissibilité**

Le remboursement est conditionnel au maintien à jour, par l'Organisme municipal, du registre des équipements et sur présentation des preuves de paiement par l'Organisme municipal dans la Plateforme de gestion contractuelle.

Si les services sont effectués à contrat, l'Organisme municipal doit soumettre à ÉEQ les factures du Mandataire ainsi que les preuves de paiement du Mandataire dans la Plateforme de gestion contractuelle.

Si les services sont effectués en régie interne, l'Organisme municipal doit compléter le formulaire de déclaration des dépenses réelles, dans la Plateforme de gestion contractuelle.

Dans le cas où les services sont effectués en régie interne, le remboursement versé correspond au coût calculé au formulaire de déclaration des dépenses réelles engagées pour les services rendus.

#### **42.4.3 Calcul du remboursement**

Si les services sont effectués à contrat, ÉEQ rembourse les coûts réels payés par l'Organisme municipal au Mandataire.

Si les services sont effectués en régie interne, le remboursement versé correspond au coût calculé au formulaire de déclaration des dépenses réelles engagées pour les services rendus.

### **43 COMPENSATIONS FINANCIÈRES**

#### **43.1 Compensation pour l'utilisation du lieu (écocentre)**

##### **43.1.1 Objet de la compensation**

ÉEQ compense l'Organisme municipal pour les dépenses liées à l'utilisation du lieu en écocentre, notamment la main d'œuvre présente et l'entretien de l'infrastructure, et ce, pour la portion attribuable aux matières recyclables dont la récupération est prescrite en écocentre.

##### **43.1.2 Conditions d'admissibilité**

Pour être admissible à recevoir la compensation, l'Organisme municipal doit mettre à disposition de la clientèle prévue à l'article 24.1.1 un écocentre municipal conforme aux modalités d'opération déterminées à l'article 24.1.3 et où sont acceptées les matières recyclables dont la récupération est prescrite en écocentre (article 24.1.2 et Annexe A) et doit le démontrer en fournissant notamment les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle :

- a. La liste des écocentres municipaux où des matières recyclables sont acceptées;
- b. Les horaires d'ouverture de chaque écocentre municipal;
- c. Les catégories de clientèle ayant accès à chaque écocentre municipal;
- d. Les matières recyclables acceptées à chaque écocentre municipal.

Les renseignements demandés doivent être fournis par l'Organisme municipal dans le délai de transmission prescrit à l'article 47.3.

##### **43.1.3 Calcul de la compensation**

La compensation versée pour l'utilisation du lieu correspond, pour chaque écocentre conforme, au produit du taux unitaire de compensation identifié à l'Annexe F, du nombre de catégories de

matières recyclables prescrites acceptées à l'écocentre et du nombre d'unités d'occupation de la clientèle desservie par l'Organisme municipal sur le Territoire d'application.

Malgré ce qui précède, la compensation ne peut excéder le taux unitaire de compensation maximum qui est fixé par unité d'occupation par Organisme municipal à l'Annexe F.

## **43.2 Compensation pour la diffusion d'informations municipales et le service à la clientèle**

**43.2.1 Objet de la compensation** ÉEQ compense l'Organisme municipal pour les dépenses liées à la diffusion d'informations municipales et au service à la clientèle qu'il offre relativement à la collecte sélective.

**43.2.2 Conditions d'admissibilité** Pour être admissible à recevoir la compensation, l'Organisme municipal doit avoir rendu les services prescrits aux articles 34 et 35 et doit le démontrer en fournissant notamment les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle :

- a. Les initiatives d'information réalisées dans l'année;
- b. Les moyens en place pour joindre le service à la clientèle et le heures d'ouverture;
- c. Les statistiques annuelles sur les demandes au service à la clientèle conformément aux dispositions de l'article 35.

Les renseignements demandés doivent être fournis par l'Organisme municipal dans le délai de transmission prescrit à l'article 47.3.

**43.2.3 Calcul de la compensation** La compensation versée pour la diffusion d'information municipale et le service à la clientèle correspond au produit du taux unitaire de compensation identifié à l'Annexe F et du nombre d'unités d'occupation de la clientèle desservie par l'Organisme municipal sur le Territoire d'application.

## **43.3 Compensation pour les activités terrain de sensibilisation et d'éducation**

**43.3.1 Objet de compensation** ÉEQ compense l'Organisme municipal pour les dépenses liées aux activités terrain de sensibilisation et d'éducation dans le cas où l'Organisme municipal en a réalisés.

**43.3.2 Conditions d'admissibilité** Pour être admissible à recevoir la compensation, l'Organisme municipal doit avoir réalisé les activités prévues à l'article 36 et doit le démontrer en fournissant notamment les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle : une liste et une description sommaire des activités de sensibilisation et d'éducation réalisées dans l'année.

Les renseignements demandés doivent être fournis par l'Organisme municipal dans le délai de transmission prescrit à l'article 47.3.

**43.3.3 Calcul de la compensation** La compensation versée pour les activités de sensibilisation et d'éducation correspond au produit du taux unitaire de compensation identifié à l'Annexe F et du nombre d'unités d'occupation de la Clientèle desservie par l'Organisme municipal sur le Territoire d'application.

#### **43.4 Compensation pour le contrôle des pratiques non conformes de la clientèle desservie par l'Organisme municipal**

##### **43.4.1 Objet de la compensation**

ÉEQ compense l'Organisme municipal pour les dépenses liées aux contrôles qu'il effectue sur le terrain pour s'assurer que la Clientèle desservie respecte les modalités de collecte et qu'il n'y a pas de contamination présente dans les matières récupérées par la Clientèle desservie.

##### **43.4.2 Conditions d'admissibilité**

Pour être admissible à recevoir la compensation, l'Organisme municipal doit avoir effectué les contrôles prescrits à l'article 38 et doit le démontrer en fournissant notamment les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle :

- a. Les activités de contrôle du respect des modalités de collecte;
- b. Les activités de contrôle de la contamination présente dans les matières récupérées;
- c. Le nombre d'unités d'occupation ayant fait l'objet de ces contrôles et la démonstration que leur sélection respecte les critères établis à l'article 38.3;
- d. Le registre des non-conformités conformément aux dispositions de l'article 38.5.

Les renseignements demandés doivent être fournis par l'Organisme municipal dans le délai de transmission prescrit à l'article 47.3.

Le remboursement est conditionnel au maintien à jour par l'Organisme municipal du registre des non-conformités dans la Plateforme de gestion contractuelle.

##### **43.4.3 Calcul de la compensation**

La compensation versée pour le contrôle des pratiques non conformes de la clientèle desservie par l'Organisme municipal correspond au produit du taux unitaire de compensation identifié à l'Annexe F et du nombre d'unités d'occupation de la clientèle desservie par l'Organisme municipal sur le Territoire d'application.

#### **43.5 Compensation pour les activités de gestion**

##### **43.5.1 Objet de la compensation**

ÉEQ compense l'Organisme municipal pour les frais de gestion liés aux services de collecte et de transport des matières recyclables qu'il fournit, notamment les activités d'administration et le suivi administratif et opérationnel des services de collecte et de transport des matières recyclables, que ces derniers soient fournis par un Mandataire ou réalisés en régie interne.

##### **43.5.2 Conditions d'admissibilité**

Pour être admissible à recevoir la compensation, l'Organisme municipal doit avoir réalisé les activités de gestion prévues à l'Entente et doit le démontrer en fournissant notamment les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle :

- a. Le registre des incidents conformément aux dispositions de l'article 27;
- b. La transmission à ÉEQ des renseignements demandés par ÉEQ en cours d'année et des renseignements identifiés dans l'Entente, à l'intérieur des délais prévus, le cas échéant.



Les renseignements demandés doivent être fournis par l'Organisme municipal dans le délai de transmission prescrit à l'article 47.3.

Le remboursement est conditionnel au maintien à jour par l'Organisme municipal du registre des incidents dans la Plateforme de gestion contractuelle.

#### 43.5.3 Calcul de la compensation

La compensation versée pour les activités de gestion correspond au produit du taux unitaire de compensation identifié à l'Annexe F et du nombre d'unités d'occupation de la clientèle desservie par l'Organisme municipal sur le Territoire d'application.

#### 44 PROJETS PILOTES

Les Parties peuvent convenir de mener un projet pilote sur le Territoire d'application. Un projet pilote a pour objectif de mesurer sur le terrain les aspects opérationnels et financiers d'une pratique alternative ou novatrice.

Lorsque les Parties conviennent d'initier un projet pilote, les modalités sont établies dans une entente spécifique, en fixant notamment les modalités financières. L'entente spécifique vient également préciser les adaptations apportées à la présente Entente pour les fins du projet pilote, le cas échéant.

#### 45 DÉFAUTS ET SANCTIONS

##### 45.1 Défaut

L'Organisme municipal est en défaut au regard de l'Entente dans chacun des cas suivants :

- a) Si l'Organisme municipal ou son Mandataire ne respecte pas ses obligations au terme des présentes;
- b) Si l'Organisme municipal ou son Mandataire est reconnu en situation d'infraction ou de non-conformité et qu'il n'a pas entamé de démarche diligente et raisonnable visant à résoudre sa situation en regard des lois et règlements qui lui sont applicables, incluant, la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, c. S-2.1).

##### 45.2 Sanction

Si l'Organisme municipal est en défaut, ÉEQ peut lui transmettre un avis écrit signifiant le défaut et peut, à son entière discrétion, appliquer l'une ou plusieurs des mesures suivantes, selon une approche de gradation des sanctions :

- a. Demander à l'Organisme municipal de corriger la situation dans un délai indiqué;
- b. Appliquer une déduction, retenir ou confisquer tout soutien financier prévu à l'Entente;
- c. Imposer une pénalité à l'Organisme municipal.

#### 46 DÉDUCTIONS, PÉNALITÉS ET SANCTIONS PARTICULIÈRES

##### 46.1 Définition des paramètres d'application

Pour les fins de la présente section, les mots suivants signifient :

« **Coût** » : Montant annuel payable par ÉEQ à l'Organisme municipal selon l'Entente pour le remboursement ou la compensation d'un item visé, dans l'année pour laquelle s'applique la déduction, la pénalité ou la sanction, avant application desdites déductions, pénalités et sanctions.

« **Tonnage** »: Quantité de matières collectées et transportées par l'Organisme municipal dans l'année pour laquelle s'applique la déduction, la pénalité ou la sanction, pour le service de collecte et de transport visé, notamment la collecte en porte-à-porte en bacs roulants, la collecte en porte-à-porte en conteneurs, la collecte dans les Lieux publics extérieurs et la collecte en écocentre ou en point d'apport volontaire.

**46.2 Pénalité pour défaut de transmission ou de refus d'un plan de redressement, de défaut de transmission d'information ou de non atteinte des objectifs de réduction de la contamination**

Pour chaque année de l'Entente, une pénalité peut être appliquée à l'Organisme municipal si ÉEQ constate un ou plusieurs des manquements suivants :

- a. L'Organisme municipal fait défaut de transmettre un plan tel que prévu à l'article 28.4;
- b. L'organisme municipal fait défaut d'apporter les modifications nécessaires au plan tel que prévu à l'article 28.4;
- c. La baisse du taux de contamination n'atteint pas la cible fixée dans le plan de redressement;
- d. L'Organisme municipal fait défaut de transmettre dans les délais prévus l'information demandée à l'article 28.5.

La pénalité correspond à la somme des montants suivants :

- a. Le coût moyen par tonne remboursé par ÉEQ à l'Organisme municipal pour les services de collecte et de transport multiplié par le tonnage excédentaire au seuil de contamination moyenne tolérée, rapporté sur la base du tonnage annuel total récupéré sur le Territoire d'application;
- b. Le prix moyen par tonne payé par ÉEQ pour le transport et l'élimination des rejets produits par le ou les centres de tri où ont été acheminées les matières recyclables collectées sur le Territoire d'application.

Le montant de la pénalité est soustrait du montant payable par ÉEQ à l'Organisme municipal selon l'Entente.

**46.3 Déduction en cas de dépassement de la limite de contamination absolue**

Une déduction peut être appliquée à l'Organisme municipal si ÉEQ constate un dépassement de la limite de contamination absolue dans un échantillon.

La pénalité s'applique pour chaque dépassement constaté.

La pénalité correspond à la somme des montants suivants :

- a. Le coût moyen par tonne remboursé par ÉEQ à l'Organisme municipal pour les services de collecte et de transport multiplié par le tonnage complet du chargement dans lequel le dépassement a été constaté;
- b. Le prix moyen par tonne payé par ÉEQ pour le transport et l'élimination du chargement dans lequel le dépassement a été constaté.

Le montant de la pénalité est soustrait du montant payable par ÉEQ à l'Organisme municipal selon l'Entente.

**46.4 Pénalité en cas de non respect de la nature et des modalités des services**

L'Organisme municipal est en défaut lorsqu'il ne respecte pas la nature et les modalités des services prévus l'Entente.

S'il constate un défaut, ÉEQ peut imposer une pénalité à l'Organisme municipal. ÉEQ en informe alors l'Organisme municipal. La pénalité appliquée par ÉEQ correspond au paiement dû pour l'activité concernée, pour la durée correspondante au défaut observé.

L'Organisme municipal est également en défaut lorsqu'il ne respecte pas la nature et les modalités des services prévus l'Entente relativement aux éléments spécifiques suivants :

- a. La diffusion de la liste prescrite des matières acceptées et refusées dans la collecte sélective;
- b. L'utilisation des contenants de collectes prescrits à l'Entente;
- c. Les modalités de récupération des matières dans les Lieux publics extérieurs.

S'il constate un de ces manquements, ÉEQ peut imposer une pénalité à l'Organisme municipal. ÉEQ en informe alors l'Organisme municipal. La pénalité appliquée par ÉEQ pour ces manquements correspond au paiement dû pour l'activité concernée, pour l'année de remboursement où le défaut est observé.

**46.5 Mesures correctives**

S'il constate un défaut, y compris un défaut majeur, ÉEQ peut demander à l'Organisme municipal de prendre les mesures requises pour remédier au défaut observé.

L'application des mesures correctives est aux frais de l'Organisme municipal.

L'Organisme municipal ne peut réclamer aucune indemnité ou dommages et intérêts en raison de l'application de mesures correctives.

**46.6 Défaut de transmettre une déclaration**

Tout remboursement ou toute compensation dû à l'Organisme municipal, qui est en défaut de transmettre à ÉEQ sa déclaration dans les délais prévus à l'article 47.3 est réduit de 25 % à titre de pénalité.

Toutefois, aucun remboursement ou aucune compensation n'est dû à l'Organisme municipal qui, cent quatre-vingts (180) jours après les délais fixés, n'a pas transmis sa déclaration correspondante.

**46.7 Suspension de l'Entente en cas de défaut majeur**

ÉEQ se réserve le droit de suspendre en tout temps tout ou partie de l'application de l'Entente en cas de défaut, y compris en cas de défaut majeur.

Toute suspension est communiquée par écrit à l'Organisme municipal, avec les détails quant à l'étendue, la date d'application et la durée de la suspension, si connue. ÉEQ précise les mesures correctives demandées afin de lever la suspension.

La suspension de tout ou partie de l'application de l'Entente a pour effet, sauf avis contraire de ÉEQ, de suspendre également les obligations de ÉEQ pour la durée de la suspension.

**46.8 Résiliation de l'Entente en cas de défaut majeur**

En cas de défaut répété ou non corrigé ou de défaut majeur, ÉEQ peut, à sa discrétion et en tout temps, résilier tout ou partie de l'Entente, en transmettant un avis écrit à l'Organisme municipal qui précise la date de la résiliation.

La résiliation de l'Entente n'empêche pas l'application de pénalités et l'imposition de mesures correctives par ÉEQ.

Un défaut majeur s'entend notamment des éléments suivants :

- a. Une déclaration trompeuse de l'Organisme municipal;

- b. Le non-respect des règles d'adjudication de contrats publics;
- c. Le non-respect des modalités d'adjudication de contrats prévues à l'Entente, y compris le fait de procéder un appel d'offres incluant d'autres services ou d'autres voies de collecte que la collecte sélective telle que définie dans la présente Entente;
- d. L'omission de présenter à ÉEQ pour examen, dans les cas applicables, les soumissions reçues;
- e. La non-répartition des jours de collecte conformément à l'Entente;
- f. L'intégration au contrat de collecte et de transport de services non visés à l'Entente;
- g. La desserte de clientèles non visées à l'Entente;
- h. L'acheminement des matières à un lieu de livraison autre que celui identifié à l'Entente.

En cas de résiliation, ÉEQ conserve tous ses droits et recours en dommages et intérêts, le cas échéant.

L'Organisme municipal n'a droit à aucune indemnité ni dommages et intérêts en raison de la résiliation et ne pourra exercer aucun recours contre ÉEQ en raison de cette résiliation.

## 47 MODALITÉS DE PAIEMENT

**47.1 Versement des remboursements** ÉEQ verse à l'Organisme municipal les remboursements prévus à l'Entente.

Les remboursements des dépenses de collecte et de transport (article 41) et de gestion des contenants de collecte (article 42) sont versés trimestriellement, soit quatre (4) fois par année. Chaque versement correspond au quart du montant prévu pour l'année concernée.

**47.2 Versement des compensations** ÉEQ verse à l'Organisme municipal les compensations prévues à l'Entente.

Les différentes compensations financières prévues à l'article 43 font l'objet d'un (1) versement unique annuel.

**47.3 Renseignements demandés pour le versement des remboursements et des compensations** Pour percevoir les remboursements et compensations, l'Organisme municipal doit avoir fourni les renseignements demandés par ÉEQ, dans un délai de quarante-cinq (45) jours après la fin du trimestre. À moins que l'Organisme municipal ne remplisse pas les conditions d'admissibilité ou que ÉEQ doute de l'intégrité des données fournies par l'Organisme municipal, ÉEQ fait le versement des remboursements dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la soumission de la déclaration de l'Organisme municipal.

**47.4 Ajustement du versement du 4<sup>e</sup> trimestre et solde de fin d'année** Le versement du 4<sup>e</sup> trimestre comprend, le cas échéant :

- a. Le 4<sup>e</sup> versement prévu à l'article 47.1;
- b. Le versement unique pour les différentes compensations financières;
- c. Le redressement en fonction des dépenses réelles de l'Organisme municipal pour les services de collecte et de transport et pour la gestion des contenants de collecte, si applicable;
- d. Les déductions et pénalités applicables;
- e. Les aides financières, si applicables.

Toute correction à des renseignements fournis par l'Organisme municipal, pour lesquels un remboursement ou une compensation lui est due, doit parvenir à ÉEQ au plus tard soixante (60) jours après le délai fixé à l'article 47.3

Les ajustements découlant d'une correction à une déclaration sont faits au versement du 4<sup>e</sup> trimestre de l'année en cours.

Advenant que le calcul du versement du 4<sup>e</sup> trimestre de l'année résulte en une somme versée en excédant à l'Organisme municipal, cette somme sera soustraite du versement du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivante par ÉEQ, sauf pour la dernière année du contrat, auquel cas un remboursement sera exigé par ÉEQ dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du contrat et payable par l'Organisme municipal dans les soixante (60) jours d'un tel avis.

## **47.5 Ajustement annuel**

### **47.5.1 Ajustement annuel des taux unitaires de compensation**

Tous les taux unitaires de compensation fixés par ÉEQ, identifiés à l'Annexe F, seront ajustés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à partir de l'année 2025, en multipliant le taux unitaire à ajuster par le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente.

L'indice utilisé est l'indice des prix à la consommation (moyenne annuelle) pour l'ensemble du Québec tel que publié par Statistique Canada.

Si le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente a plus de trois (3) décimales, seules les trois (3) premières sont retenues et la troisième est augmentée d'une unité si la quatrième est supérieure au chiffre 4.

Si le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente est inférieur à un (1), les taux unitaires de compensation en vigueur ne sont pas ajustés, et ils sont maintenus. Les taux unitaires de compensation peuvent seulement être ajustés à la hausse.

Le taux unitaire de compensation obtenu par l'ajustement est arrondi au cent près.

L'Annexe F sera modifiée par ÉEQ, conformément aux modalités de l'article 17.2.3, afin de fournir les taux unitaires de compensation ajustés.

### **47.5.2 Ajustement annuel du nombre d'unités d'occupation**

Les nombres d'unités d'occupation utilisés pour les différentes compensations financières seront ajustés, à la hausse ou à la baisse, selon la mise à jour annuelle par l'Organisme municipal de la déclaration à l'Annexe C du nombre d'unités d'occupation desservis.

## **47.6 Vérification de la conformité et de l'intégrité des renseignements fournis par l'Organisme municipal**

### **47.6.1 Pièces justificatives**

S'il doute de la conformité ou de l'intégrité des renseignements fournis par l'Organisme municipal, ÉEQ peut exiger que l'Organisme municipal lui remette des pièces justificatives relatives aux renseignements faisant l'objet d'une vérification.

**47.6.2 Audits**

ÉEQ peut mandater, à ses frais, un vérificateur indépendant pour réaliser des audits de la conformité des coûts et des renseignements communiqués à ÉEQ par l'Organisme municipal.

Suivant le résultat de la vérification, ÉEQ peut demander à l'Organisme municipal de corriger les pratiques de reddition de comptes, retenir le versement d'un remboursement, annuler le versement d'un remboursement, suspendre ou résilier l'entente selon la nature du manquement observé.

**SIGNATURE DES PARTIES**

**EN FOI DE QUOI**, les Parties signent à **<lieu>**, ce **<date>**.

ÉCO ENTREPRISE QUÉBEC

---

Par : Maryse Vermette

Poste : Présidente-Directrice générale

**<nom de l'organisme municipal>**

---

Par : **<...>**

Poste : **<...>**

# ENTENTE-CADRE ENTRE ÉEQ ET LES ORGANISMES MUNICIPAUX

## ANNEXE A

### MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES ET REFUSÉES (CONTAMINANTS) DANS LA COLLECTE SÉLECTIVE

1. Les contenants, emballages et imprimés suivants visés par le Règlement sont acceptés dans la collecte en porte-à-porte :

<b>Fibres (papier et carton), dont</b>
Circulaires, revues, magazines, catalogues, annuaires téléphoniques
Journaux
Feuilles, enveloppes
Livres dont l'utilité est de cinq ans ou moins
Boîtes de carton ondulé
Boîtes de carton plat
Boîtes de carton laminé
Boîtes d'œufs
Rouleaux en carton
Sacs de papier, plastifiés ou non
Contenants à pignon (contenants de lait et de jus)
Contenants aseptiques (de type « Tetra Pak »)
Contenants en carton dont le fond et le couvercle sont faits de métal ou de plastique
Papier déchiqueté
<b>Plastiques, dont</b>
Bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de breuvages, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager fait de plastiques no1 (PET), no2 (PEHD), no3 (PVC) no4 (PEBD) ou no5 (PP)
Sacs et pellicules d'emballage en plastique, plastiques souples, pellicules extensibles
Sachets autoportants
Emballages ou contenants alimentaires en PS expansé ou extrudé et autres contenants en PS (no6), à l'exclusion de l'emballage de protection en PS
Autres plastiques (no7), à l'exclusion des plastiques dégradables
Capsules (café, thé) en PP (no5) et PS (no6), y compris les capsules en sacs verts
<b>Métaux ferreux, dont</b>
Boîtes de conserve et autres contenants en acier, à l'exclusion des contenants en aciers sous pression (bombes aérosol)
Cintres métalliques
<b>Aluminium, dont</b>
Assiettes, papier et canettes d'aluminium, à l'exception des contenants sous pression (aérosol)
Capsules de café en aluminium
<b>Verre</b>
Contenant et bouteille de verre

2. Les contenants, emballages et imprimés suivants visés par le Règlement *peuvent également* être collectés dans des écocentres et des points d'apport volontaire municipaux :

<b>Fibres (papier et carton)</b>
Boîtes de carton ondulé, dans un contenant de collecte dédié aux boîtes de carton ondulé
<b>Verre</b>
Contenant et bouteille de verre, dans un contenant de collecte dédié aux contenants et bouteilles de verre
<b>Contenants, emballages et imprimés</b>
Contenants, emballages et imprimés (tableau 1), récupérés pêle-mêle

3. Les contenants, emballages et imprimés suivants visés par le Règlement *doivent exclusivement* être collectés dans des écocentres et des points d'apport volontaire municipaux :

<b>Plastiques</b>
Polystyrène expansé de protection, dans un contenant de collecte dédié au polystyrène expansé de protection
<b>Métaux ferreux et aluminium</b>
Contenant aérosols vides, dans un contenant de collecte dédié aux contenants aérosols vides

4. En conformité avec le Règlement, les contenants, emballages et imprimés suivants seront intégrés le 1<sup>er</sup> janvier 2029 à la collecte sélective :

<b>Matières diverses</b>
Matières résiduelles générées par les produits à usage unique servant à la préparation ou à la consommation par l'utilisateur ou le consommateur final d'un produit alimentaire, telles que les pailles et les ustensiles

5. En conformité avec le Règlement, les contenants, emballages et imprimés suivants seront intégrés le 1<sup>er</sup> janvier 2031 à la collecte sélective :

<b>Plastiques</b>
Plastiques compostables ou dégradables



6. La contamination est composée de toute matière, produit ou substance qui n'est pas visé par le Règlement et qui est refusé dans la collecte sélective, tel que :

<b>Contamination</b>
Produits assujettis à d'autres programmes de responsabilité élargie des producteurs, notamment les contenants de peinture et d'huiles, les produits électroniques, les contenants agricoles, les batteries et piles, les appareils avec liquide réfrigérant
Vêtements, textiles, chaussures
Petits et gros électroménagers et outils tels cuisinières, lave-vaisselle, tondeuses à gazon, souffleuses, grille-pain, fours micro-ondes, bouilloire, robots culinaires, machines à café, outils électriques, etc.
Casseroles, vaisselle, coutellerie
Verre plat, ampoules, verres à boire, plant en pyrex, miroirs, cristal
Sacs à vidanges, sacs à compost
Jouets en plastique, équipements de sport, boules de bowling
Cigarettes électroniques
Ferraille, tôle, filage, tuyauterie, clous, épingles, aimants à frigo, gourdes en métal
Résidus alimentaires, marc de café
Papiers à main, papiers mouchoirs, essuie-tout, serviettes de table, coton-tige
Mobilier, matelas, tapis, meubles de jardin, toiles de piscine, boyaux d'arrosage, cordes à linge, stores, décorations de Noël
Gazon, feuilles, branches et souches, résidus de jardin, terre, gravier, pierres, roches, cendres
Résidus construction, rénovation, démolition, tels que bois d'œuvre, bardeau d'asphalte, gypse, béton, brique, pierre, asphalte, terre, tuiles de céramique, pré-lart et autres recouvrements de sol, équipements de chauffage et de ventilation, isolant (laine minérale, polystyrène ou autre), recouvrement, bâches de protection de plastique, tuyaux d'électroménagers
Liquides alimentaires et non alimentaires (shampoing, savon à linge, etc.)
Couches, litière, carcasses d'animaux, seringues, cigarettes, préservatifs, coupes menstruelles

# ENTENTE-CADRE ENTRE ÉEQ ET LES ORGANISMES MUNICIPAUX

## ANNEXE E1

### CLAUSES TYPES OBLIGATOIRES

Pour des services de collecte et de transport en porte-à-porte

Clauses types obligatoires	
CHAPITRE I. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES	
1 TERMINOLOGIE	
<input type="checkbox"/>	<p>À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, abréviations et expressions suivants signifient :</p> <p>« <b>Adjudicataire</b> » : Soumissionnaire à qui un Contrat a été adjudgé.</p> <p>« <b>Contrat</b> » : Contrat conclu entre l'Organisme municipal et l'Adjudicataire, incluant notamment les documents d'appels d'offres, les addendas et le bordereau de prix de l'Adjudicataire.</p> <p>« <b>ÉEQ</b> » : Éco Entreprises Québec.</p> <p>« <b>ICI</b> » : Industries, commerces et institutions.</p> <p>« <b>Lieu public extérieur</b> » : Toute partie d'un terrain, d'une voie publique ou d'un autre lieu extérieur qui est accessible au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et qui est la propriété d'un organisme municipal au sens du Règlement ou qui est exploité par un tel organisme.</p> <p>« <b>Matières recyclables</b> » : Tout contenant, emballage ou imprimé qui figure sur la liste des matières acceptées de ÉEQ.</p> <p>« <b>Organisme municipal</b> » : Adjudicateur du Contrat.</p> <p>« <b>Règlement</b> » : <i>Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles</i> (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01).</p>

## 2 GARANTIE DE SOUMISSION

<input type="checkbox"/>	<p>Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission une garantie de soumission sous l'une des formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. Une traite bancaire émise par une institution financière;</li> <li>ii. Un chèque certifié établi à l'ordre de l'Organisme municipal;</li> <li>iii. Une lettre bancaire irrévocable d'une institution financière établit au Québec et valide pour quatre-vingt-dix (90) jours suivants l'ouverture des soumissions;</li> <li>iv. Un cautionnement de soumission émis par une compagnie d'assurance titulaire d'un permis émis par l'Autorité des marchés financiers pour souscrire, au Québec de l'assurance garantie ou une institution financière établie au Québec valide pour quatre-vingt-dix (90) jours après l'ouverture des soumissions.</li> </ul> <p>Le montant de la garantie est établi à 10 % du montant total de la soumission, pour l'option dont le montant total de la soumission est le plus bas et excluant les taxes. La garantie de soumission est valide pour toute la période où la soumission doit demeurer en vigueur et ne peut être retirée. L'absence de cette garantie lors de l'ouverture des soumissions entraîne automatiquement le rejet de la soumission.</p> <p>L'Organisme municipal ne paie aucun intérêt sur les sommes mises en dépôt et les garanties des soumissionnaires non retenus sont retournées dans les meilleurs délais après l'adjudication du Contrat.</p>
--------------------------	--

## 3 PRIX SOUMIS

<input type="checkbox"/>	<p><b>a. Prix unitaire</b></p>	<p>Les soumissions doivent être faites sur la base de prix unitaires, selon les indications données au bordereau de prix. Les prix unitaires soumis comprennent la fourniture du matériel, la main-d'œuvre, l'outillage, l'équipement, la livraison, les permis, et tous les frais à encourir pour la fourniture des services ainsi que les profits, les frais généraux, les assurances requises et toutes les autres dépenses inhérentes.</p> <p>Les prix indiqués au bordereau de prix doivent inclure tous les frais directs et indirects ainsi que toutes les taxes, s'il y a lieu, à l'exception de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ). Les montants de ces deux taxes doivent cependant être indiqués aux endroits prévus à cette fin.</p> <p>La TPS et la TVQ sont en sus des prix unitaires soumis au bordereau de prix.</p> <p>La soumission doit être proportionnée, de sorte que le prix unitaire soumis pour chaque item doit correspondre aux coûts de ces services. S'il est d'avis</p>
--------------------------	--------------------------------	--

		<p>que ces prix sont non proportionnés, l'Organisme municipal peut rejeter la soumission.</p> <p>Les prix unitaires indiqués par le soumissionnaire au bordereau de prix sont fixes pour la durée du contrat. Aucun ajustement des prix, autre que ceux déjà prévus aux présentes n'est consenti pour quelque changement que ce soit et dont l'Organisme municipal n'est pas directement responsable.</p>
<input type="checkbox"/>	<b>b. Bordereau de prix</b>	<p>Le soumissionnaire doit indiquer un prix unitaire pour chacun des items apparaissant au bordereau de prix.</p> <p>L'absence de prix pour un item constitue un défaut majeur entraînant le rejet de l'ensemble de la soumission.</p> <p>En cas d'erreur de multiplication ou d'addition dans le calcul du montant total de la soumission, le prix unitaire prévaut et le montant total de la soumission est corrigé en conséquence.</p>
<input type="checkbox"/>	<b>c. Quantités estimatives</b>	<p>Les quantités indiquées au bordereau de prix sont estimatives et sont indiquées uniquement pour les fins de l'adjudication du Contrat. Par conséquent, quelle que puisse être la différence entre les quantités indiquées et les quantités réellement exécutées, l'Adjudicataire n'a droit qu'au paiement des quantités réellement exécutées aux prix unitaires soumissionnés et ne peut réclamer des dommages ou une perte de profits ou une prolongation de délai en invoquant une différence quelconque de quantité.</p> <p>Les erreurs ou omissions, découvertes dans l'estimation des quantités, ne peuvent justifier la résiliation du contrat ni relever l'Adjudicataire de son obligation de fournir les services à la satisfaction de l'Organisme municipal.</p>

#### 4 DOCUMENTS À FOURNIR AVEC LA SOUMISSION

<input type="checkbox"/>	<p>Le soumissionnaire doit notamment joindre à sa soumission les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le bordereau de prix;</li> <li>• La garantie de soumission;</li> <li>• La lettre d'engagement garantissant l'émission d'une garantie d'exécution;</li> <li>• Une liste des sous-traitants auxquels le soumissionnaire entend recourir, s'il y a lieu;</li> <li>• Une liste des camions de collecte dont le soumissionnaire dispose ou entend disposer pour fournir les services, incluant ceux de ses sous-traitants, le cas échéant; et</li> <li>• une preuve de disponibilité des camions de collecte dont le soumissionnaire dispose ou entend disposer pour fournir les services, incluant ceux de ses sous-traitants, le cas échéant, notamment une preuve de propriété ou une promesse d'achat ou de location.</li> </ul>
--------------------------	--

	Cette promesse d'achat ou de location peut être conditionnelle à l'adjudication, par l'Organisme municipal, du Contrat au soumissionnaire.
--	--

5 MODE D'ADJUDICATION DU CONTRAT	
<input type="checkbox"/>	<p><b>a. Plus bas soumissionnaire conforme</b></p> <p>Le présent Contrat sera adjugé sur la base du montant total de la soumission, excluant les taxes, au plus bas soumissionnaire conforme selon l'option choisie pour les jours de collecte par l'Organisme municipal.</p> <p>Pour chaque item apparaissant au bordereau de prix, la multiplication du prix unitaire soumis par la quantité estimative indiquée détermine le montant global de l'item. La somme des montants globaux des items détermine le montant total de la soumission.</p> <p>L'Organisme municipal ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues, et les soumissionnaires ne peuvent contester pour quelque motif que ce soit le choix de l'Organisme municipal.</p>
<input type="checkbox"/>	<p><b>b. Rendement insatisfaisant</b></p> <p>L'Organisme municipal se réserve la possibilité de refuser toute soumission d'un soumissionnaire qui, au cours des deux (2) années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant relativement à l'exécution d'un contrat attribué par l'Organisme municipal.</p>
<input type="checkbox"/>	<p><b>c. Approbation de ÉEQ</b></p> <p>Les soumissionnaires sont expressément informés et reconnaissent que l'adjudication du Contrat peut, dans certaines circonstances, être conditionnelle à l'approbation de ÉEQ. À cette fin, les soumissionnaires consentent à la transmission d'une copie de leur soumission ainsi que de tout document s'y rapportant à ÉEQ après l'ouverture des soumissions, étant entendu que ÉEQ préservera la confidentialité de ces documents et ne les utilisera à quelque autre fin que ce soit.</p>

**Clauses types obligatoires****CHAPITRE II. CLAUSES ADMINISTRATIVES****6 OPTIONS DE PROLONGATION DU CONTRAT**

<input type="checkbox"/>	<b>a. Prolongation du Contrat</b>	<p>Le Contrat pourra être prolongé aux mêmes termes et conditions, aux prix soumis au bordereau de prix, pour deux (2) options annuelles de prolongation d'une durée d'un (1) an.</p> <p>Au plus tard douze-mois (12) mois avant la fin prévue du Contrat, l'Organisme municipal peut transmettre à l'Adjudicataire un avis de prolongation d'un (1) an. L'Adjudicataire devra donner son consentement, par écrit, dans un délai de quatorze (14) jours. À défaut du consentement de l'Adjudicataire, le Contrat prendra fin à la date prévue sans autre avis.</p>
<input type="checkbox"/>	<b>b. Partie du Contrat pour la fourniture des services de collecte et transport dans les Lieux publics extérieurs (si applicable)</b>	<p>La partie du Contrat pour la fourniture des services de collecte et de transport dans les Lieux publics extérieurs prend fin le 30 septembre 2027 et pourra être prolongé aux mêmes termes et conditions, aux prix soumis au bordereau de prix, par des options annuelles de prolongation d'une durée maximale d'un an et ne pouvant excéder la durée du Contrat.</p> <p>Sur autorisation préalable de ÉEQ, l'Organisme municipal a le privilège d'accepter ou de refuser la prolongation avant l'expiration de la partie du Contrat pour la fourniture des services de collecte et de transport dans les Lieux publics extérieurs. À défaut de confirmation de prolongation par résolution du conseil de l'Organisme municipal dans ce délai, cette partie du Contrat prendra fin à la date prévue sans autre avis.</p>

**7 GARANTIE D'EXÉCUTION**

<input type="checkbox"/>	<p>Dans les quinze (15) jours suivants l'adjudication du Contrat, l'Adjudicataire doit remplacer sa garantie de soumission par une garantie d'exécution d'une valeur de 50 % du prix de la valeur annuelle du Contrat excluant les taxes, renouvelable annuellement sous la forme indiquée ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="256 1661 1469 1724">i. Un chèque visé (ou traite bancaire) émis à l'ordre de l'Organisme municipal et tiré sur un compte inscrit dans une institution financière faisant affaire au Québec.</li> <li data-bbox="256 1728 1469 1791">ii. Une lettre de garantie bancaire émise par une institution financière faisant affaire au Québec, valide et irrévocable pour toute la durée du Contrat.</li> </ol>
--------------------------	--

	<p>iii. Un cautionnement d'exécution, émise par une compagnie d'assurances ayant une place d'affaires au Québec et autorisée par l'autorité des marchés financiers, valide pour toute la durée du Contrat.</p> <p>Malgré ce qui précède, si la garantie de soumission ne couvre pas la durée du contrat, l'Organisme municipal se réserve le droit de retenir des paiements afin de constituer la garantie le temps que la situation se régularise.</p> <p>Dans la mesure où cette garantie d'exécution satisfait à ces conditions, l'Organisme municipal remettra alors à l'Adjudicataire sa garantie de soumission. Si l'Adjudicataire ne remplit pas son obligation d'exécuter les services prévus ou s'il ne les termine pas conformément aux exigences du Contrat, l'Organisme municipal lui donne un avis de défaut. Si pour une raison quelconque, l'Adjudicataire néglige ou refuse d'exécuter le Contrat fidèlement et complètement ou de corriger son défaut dans le délai imparti, l'Organisme municipal confisque la garantie d'exécution ou demande l'intervention de la caution. En cas d'insuffisance de fonds de cette garantie ou en cas de refus de la caution de respecter ses engagements, des montants sont prélevés à même les sommes dues à l'Adjudicataire, sans restreindre toute réclamation additionnelle, en recouvrement complet des montants dus et de tout dommage.</p>
--	--

## 8 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE

<input type="checkbox"/>	<p>L'Adjudicataire doit être couvert par une assurance responsabilité civile générale d'un minimum de deux (2) millions de dollars par événement, couvrant l'ensemble des activités et obligations édictées par les présentes, et maintenir cette couverture pour toute la durée du Contrat.</p> <p>Une preuve de cette couverture d'assurance doit être fournie à l'Organisme municipal dans les quinze (15) jours suivant l'adjudication du Contrat. Si le Contrat est prolongé, une preuve de la prolongation de la couverture d'assurance doit être fournie à l'Organisme municipal au moins trente jours (30) jours avant la date d'expiration prévue.</p> <p>Tout retard à remplir les conditions relatives à la preuve d'assurance ou aux avis prévus à la présente peut également, au choix de l'Organisme municipal, se traduire par un report des dates de paiement prévues au Contrat, sans qu'une indemnité ou des intérêts puissent être réclamés par l'Adjudicataire.</p>
--------------------------	---

## 9 SOUS-TRAITANCE

<input type="checkbox"/>	<p>L'Adjudicataire peut confier une partie des fournitures de services à des sous-traitants qui doivent posséder les qualifications requises à la réalisation de la partie du Contrat qui leur sera confiée. Une liste des sous-traitants doit être fournie avec la soumission, s'il y a lieu, auquel cas ceux-ci doivent fournir une liste des camions de collecte affectés à l'exécution du Contrat.</p>
--------------------------	--

	<p>En tout temps, l'Adjudicataire peut modifier la liste des sous-traitants identifiés dans la soumission, mais il doit au préalable en informer l'Organisme municipal.</p> <p>En tout temps, l'Adjudicataire doit fournir, à la demande de l'Organisme municipal, tout renseignement supplémentaire sur ses sous-traitants.</p> <p>L'Adjudicataire demeure en tout temps seul responsable de l'exécution du présent Contrat envers l'Organisme municipal. L'Adjudicataire demeure responsable de tout acte ou omission des sous-traitants et assume l'entière responsabilité des services fournis par ces derniers.</p>
--	--

10 RENCONTRES		
<input type="checkbox"/>	<b>a. Rencontre de démarrage</b>	Après l'adjudication du Contrat, au plus tard quatre (4) semaines avant la date du début des services, une rencontre de démarrage devra se tenir entre les représentants de l'Adjudicataire et les représentants de l'Organisme municipal.
<input type="checkbox"/>	<b>b. Rencontres ponctuelles</b>	À la demande de l'Organisme municipal ou de l'Adjudicataire, les représentants de l'Organisme municipal et les représentants de l'Adjudicataire se rencontreront de façon ponctuelle pour notamment déterminer les actions à prendre pour remédier à un problème spécifique.
<input type="checkbox"/>	<b>c. Comptes rendus</b>	L'Organisme municipal est responsable de la rédaction des comptes rendus de la rencontre de démarrage et des rencontres ponctuelles, le cas échéant, ainsi que de leur transmission à l'Adjudicataire. L'Adjudicataire a cinq (5) jours suivant la réception du compte rendu pour demander des modifications.

11 REDDITION DE COMPTES		
<input type="checkbox"/>	<b>a. Rapport mensuel des pesées</b>	<p>L'Adjudicataire doit fournir mensuellement à l'Organisme municipal un rapport des pesées au lieu de livraison. Le rapport mensuel des pesées est une pièce obligatoire qui devra accompagner toute facture mensuelle présentée par l'Adjudicataire.</p> <p>Le rapport mensuel des pesées doit notamment comprendre les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un tableau détaillé de tous les voyages au lieu de livraison, avec notamment les informations suivantes qui apparaissent sur les bons de pesée fournis par le lieu de livraison : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le numéro de bon de pesée;</li> </ul> </li> </ul>



		<ul style="list-style-type: none"> <li>○ La date;</li> <li>○ L'heure d'entrée;</li> <li>○ L'heure de sortie;</li> <li>○ Le numéro de véhicule;</li> <li>○ La municipalité d'où proviennent les Matières recyclables;</li> <li>○ Le type de contenants de collecte;</li> <li>○ Le poids des matières (poids net), en tonne métrique ou en kilogramme.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Un tableau sommaire des quantités totales livrées par mois au lieu de livraison, en tonne métrique ou en kilogramme, ventilées par : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Municipalité;</li> <li>○ Type de contenants de collecte.</li> </ul> </li> </ul>
<input type="checkbox"/>	<b>b. Rapport des anomalies de collecte</b>	<p>Le rapport des anomalies de collecte doit notamment contenir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● La date de la collecte;</li> <li>● La municipalité;</li> <li>● Le numéro du véhicule;</li> <li>● L'adresse de l'anomalie;</li> <li>● Le type d'anomalies, avec précisions si requis.</li> </ul> <p>Les rapports des anomalies de collecte, préparés par l'Adjudicataire pour l'ensemble des camions de collecte ayant été affectés à la collecte, doivent être transmis à l'Organisme municipal au plus tard le lendemain de chaque jour de collecte, avant 8h00.</p>

## 12 AJUSTEMENTS DU PRIX SOUMIS

<input type="checkbox"/>	<b>a. Ajustement du nombre d'unités d'occupation desservies et du nombre de conteneurs</b>	<p>À chaque année, à la date d'anniversaire du Contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. Le nombre d'unités d'occupation desservies indiqué au bordereau de prix sera ajusté et sera applicable pour les douze (12) mois suivants;</li> <li>ii. Le nombre de conteneurs indiqué au bordereau de prix sera ajusté et sera applicable pour les douze (12) mois suivants.</li> </ul>
<input type="checkbox"/>	<b>b. Ajustement en fonction de l'indice des prix à la consommation</b>	<p>Chaque année, à la date d'anniversaire du Contrat, les prix unitaires de collecte et de transport soumis au bordereau de prix seront ajustés, dans une proportion de 80 %, en multipliant le prix unitaire à ajuster par le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente.</p>

		<p>L'indice utilisé est l'indice des prix à la consommation (moyenne annuelle) pour la région où se situe l'Organisme municipal tel que publié par Statistique Canada.</p> <p>Si le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente a plus de trois (3) décimales, seules les trois (3) premières sont retenues et la troisième est augmentée d'une unité si la quatrième est supérieure au chiffre 4.</p> <p>Les prix unitaires peuvent être ajustés à la hausse ou à la baisse.</p> <p>Les prix unitaires obtenus par l'ajustement sont arrondis au cent près.</p>
<input type="checkbox"/>	<p><b>c. Ajustement en fonction de la variation du prix du carburant</b></p>	<p>Chaque année, à la date d'anniversaire du Contrat, les prix unitaires de collecte et de transport soumis au bordereau de prix seront ajustés, dans une proportion de 20 %, en fonction des variations du prix du carburant, à la date d'anniversaire selon l'augmentation ou la diminution du prix du carburant pour les douze derniers (12) mois.</p> <p>L'écart entre le prix moyen mensuel du carburant pendant la période venant de se terminer, en cent le litre, moins les taxes à la consommation, tel que publié par la Régie de l'énergie pour la région où se situe l'Organisme municipal, et le prix de référence indiqué par l'Organisme municipal au moment de la publication de l'appel d'offres sera considéré pour fin d'ajustement.</p> <p>L'ajustement sera facturé ou crédité annuellement.</p>
<input type="checkbox"/>	<p><b>d. Ajustement en cas de changement de lieu de livraison</b></p>	<p>Si un lieu de livraison désigné par ÉEQ change en cours de Contrat, les prix unitaires de transport soumis au bordereau de prix seront ajustés en multipliant le prix unitaire du transport par la nouvelle distance, en kilomètre, mesurée entre l'adresse du centroïde du territoire visé par le Contrat et l'adresse du nouveau lieu de livraison, le tout divisé par la distance, en kilomètre, entre le lieu de livraison initialement prévue et l'adresse du centroïde du territoire visé par le Contrat.</p> <p>Aux fins du calcul de l'ajustement des prix unitaires de transport, le centroïde suivant sera utilisé pour mesurer la distance : <b>&lt;indiquer l'adresse du centroïde du territoire du Contrat&gt;</b>.</p> <p>Les distances de transport seront déterminées à l'aide de Google Map en empruntant le chemin le plus court.</p> <p>Les prix unitaires peuvent être ajustés à la hausse ou à la baisse.</p> <p>Les prix unitaires obtenus par l'ajustement sont arrondis au cent près.</p>

### 13 COLLABORATION DE L'ADJUDICATAIRE

<input type="checkbox"/>	<b>a. Accès au matériel et aux installations</b>	Les représentants de l'Organisme municipal et les représentants de ÉEQ ont accès en tout temps au matériel, aux installations, documents et dossiers liés à l'objet du Contrat. L'Adjudicataire s'engage à leur faciliter l'accès et à obtenir le même engagement auprès de ses sous-traitants, le cas échéant.
<input type="checkbox"/>	<b>b. Collaboration et assistance</b>	L'Adjudicataire s'engage à collaborer avec l'Organisme municipal et ÉEQ notamment en leur permettant de procéder en toute quiétude au suivi des opérations liées à l'objet du Contrat ou de réaliser des caractérisations sur les Matières recyclables.

### 14 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

<input type="checkbox"/>	<p>Lorsqu'il constate que l'Adjudicataire a enfreint une des dispositions suivantes ou a manqué à une des obligations suivantes, l'Organisme municipal peut exiger et percevoir les pénalités prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. Les Matières recyclables sont déchargées à un autre lieu que le lieu de livraison désigné;</li> <li>ii. Le camion de collecte utilise un compacteur à vis;</li> <li>iii. Le camion de collecte n'est pas équipé d'un système de repérage géographique (GPS), le système n'est pas fonctionnel ou les données du système ne sont pas accessibles;</li> <li>iv. Avant le début d'un parcours de collecte, la benne du camion de collecte n'est pas complètement vide et il y a présence de matières autres que des Matières recyclables;</li> <li>v. Dans le délai prescrit, le camion de collecte utilisé n'est pas exclusif aux Matières recyclables;</li> <li>vi. L'Adjudicataire ne laisse pas l'Organisme municipal ou ÉEQ surveiller les opérations de collecte et de transport en toute quiétude ou ne donne pas accès à son matériel ou à ses installations;</li> <li>vii. L'Adjudicataire fait la collecte des matières qui présentent une contamination évidente;</li> <li>viii. Dans un Lieu public extérieur, l'Adjudicataire collecte les Matières recyclables, déposées dans un équipement de récupération dédié, avec des matières d'une autre voie de collecte, notamment les déchets;</li> <li>ix. Le chargement de Matières recyclables n'est pas pesé au centre de transbordement, le cas échéant;</li> <li>x. Des Matières recyclables sont entreposées à l'extérieur du centre de transbordement, le cas échéant;</li> <li>xi. Au centre de transbordement, le cas échéant, des Matières recyclables sont mélangées avec des matières d'autres voies de collecte ou avec des Matières recyclables destinées à un autre lieu de livraison désigné par ÉEQ.</li> </ul>
--------------------------	---

Le montant des pénalités est de cinq (5) mille dollars, par infraction par jour ou par événement, à moins d'une indication contraire.

## 15 ÉVALUATION DU RENDEMENT

Un suivi rigoureux et documenté du rendement de l'Adjudicataire est effectué par l'Organisme municipal pendant l'exécution du Contrat. À la fin du Contrat, le rendement de l'Adjudicataire est évalué sur la base des critères indiqués ci-dessous.

Si l'Organisme municipal est d'avis que le rendement de l'Adjudicataire s'avère insatisfaisant, soit lorsque la note qui est attribuée est inférieure à 70 %, un rapport de cette évaluation de rendement insatisfaisant est transmis à l'Adjudicataire au plus tard soixante (60) jours après la fin du Contrat.

À la suite de la réception de ce rapport, l'Adjudicataire dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire parvenir ses commentaires à l'Organisme municipal.

À la suite de la réception des commentaires de l'Adjudicataire, l'Organisme municipal peut réviser son évaluation. Si l'Organisme municipal maintient les conclusions de l'évaluation de rendement insatisfaisant, l'Organisme municipal entérine le rapport d'évaluation par résolution de son conseil dans un délai de soixante (60) jours.

Thèmes et critères	Pondération (%)
<b>i. Aspect de la conformité technique</b> Respect des directives du Contrat Respect des décisions et des ententes écrites	25
<b>ii. Fourniture et qualité des ressources</b> Compétence et disponibilité du responsable du Contrat Compétence des opérateurs Quantité adéquate des ressources humaines et matérielles État et efficacité des équipements	25
<b>iii. Organisation et gestion</b> Supervision adéquate des opérations et des employés Mise en place d'actions correctives dans les délais entendus Capacité d'adaptation aux contraintes et imprévus	20
<b>iv. Communication et documentation</b> Qualité des communications et de la reddition de comptes Qualité et exactitude des factures dans les délais requis Niveau de collaboration Respect du délai de la fourniture des certificats d'assurance, des cautionnements, des attestations, etc. Délai raisonnable pour répondre aux demandes de l'Organisme municipal	20

	<b>v. Santé et sécurité</b> Port des équipements personnels de sécurité Méthode de travail sécuritaire Respect du code de sécurité routière, des lois et règlements	10
--	--	----

**Clauses types obligatoires****CHAPITRE III. CLAUSES TECHNIQUES****16 EXIGENCES MINIMALES POUR LES CAMIONS DE COLLECTE**

Dès le début des services de collecte et transport des Matières recyclables, les camions de collecte doivent répondre aux exigences suivantes :

- Les compacteurs à vis sont interdits;
- Les camions doivent être en bon état;
- Les bennes doivent être étanches; et
- les camions doivent être équipés d'un système de repérage géographique (GPS).

Au plus tard deux (2) ans après le début des services de collecte et transport, les camions de collecte utilisés doivent être exclusifs à la collecte et au transport Matières recyclables. Les camions de collecte utilisés pour la collecte des Matières recyclables ne pourront plus être utilisés pour la collecte des autres voies, notamment les déchets, les matières organiques ou les résidus de construction, de rénovation ou de démolition. Les camions de collecte exclusifs aux Matières recyclables devront être clairement identifiés et arborer, de chaque côté, une signalisation représentant les Matières recyclables et comportant à la fois des informations écrites et des pictogrammes.

**17 CLIENTÈLE ET NOMBRE D'UNITÉS À DESSERVIR**

<Indiquer le nombre d'unités d'occupation desservies en bacs roulants et le nombre de conteneurs, par municipalité et par jour de collecte pour les options de ÉEQ et de l'Organisme municipal>

Après l'adjudication du Contrat, l'Organisme municipal fournit à l'Adjudicataire la liste des adresses desservies en conteneurs et la liste des localisations des équipements de récupération dans les Lieux publics extérieurs desservis.

Advenant que des rues existantes soient prolongées, que de nouvelles rues soient ouvertes ou que de nouvelles unités d'occupation soient ajoutées en cours d'année, l'Adjudicataire doit procéder à la collecte des Matières recyclables déposées dans des contenants admissibles.

## 18 MATIÈRES ACCEPTÉES

<Insérer la liste des matières acceptées et refusées (contaminants) de ÉEQ dans les documents d'appel d'offres>

## 19 AUCUN SURPLUS

Aucun surplus déposé à côté ou sur le dessus d'un bac roulant ou d'un conteneur n'est permis.

<Malgré ce qui précède, l'Organisme municipal peut permettre les surplus à côté du bac le jour de collecte suivant le 1er juillet et le jour de collecte suivant le 25 décembre. Le cas échéant, l'indiquer.>

## 20 HISTORIQUE DES QUANTITÉS

<Indiquer, à titre indicatif, les statistiques mensuelles et annuelles des Matières recyclables collectées, par Municipalité, pour les trois (3) dernières années>

De manière générale, les quantités et la composition des Matières recyclables à collecter pendant la durée du Contrat peuvent varier en fonction de plusieurs facteurs tels que les saisons, les habitudes de consommation, de différentes initiatives ou règlements mis en œuvre notamment par l'Organisme municipal, ÉEQ ou le gouvernement du Québec. L'Adjudicataire doit prendre en considération tous ces facteurs, car aucun ajustement de prix n'est prévu à cet effet.

## 21 CONTENANTS ADMISSIBLES

### a. Bacs roulants

Les contenants admissibles pour la collecte des Matières recyclables sont des bacs roulants à prise européenne, pour les catégories de clientèles suivantes :

- a. Des bâtiments résidentiels de moins de neuf (9) logements;
- b. Des ICI assimilables;
- c. Des établissements d'enseignement autres que les établissements universitaires.

<input type="checkbox"/>	<b>b. Conteneurs à chargement avant</b>	Les contenants admissibles pour la collecte des Matières recyclables sont des conteneurs à chargement avant pour les catégories de clientèles suivantes : a. Les bâtiments résidentiels de neuf (9) logements ou plus; b. Les ICI non assimilables, incluant les établissements universitaires.
<input type="checkbox"/>	<b>c. Lieux publics extérieurs</b>	<Décrire les équipements de récupération dans les différents Lieux publics extérieurs desservis>

## 22 FRÉQUENCE DE COLLECTE

<input type="checkbox"/>	<b>a. Bacs roulants</b>	La fréquence de collecte des Matières recyclables collectées avec des bacs roulants est d'une (1) fois par deux (2) semaines.
<input type="checkbox"/>	<b>b. Conteneurs à chargement avant</b>	La fréquence de collecte des Matières recyclables collectées avec des conteneurs à chargement avant est d'une (1) fois par deux (2) semaines.
<input type="checkbox"/>	<b>c. Lieux publics extérieurs</b>	<Indiquer la fréquence de collecte dans les différents Lieux publics extérieurs desservis>

## 23 JOURS DE COLLECTE

<input type="checkbox"/>	Des soumissions sont demandées pour trois (3) options : a. Les jours de collecte privilégiés par ÉEQ, avec une répartition équilibrée des jours de collecte sur quatre (4) ou cinq (5) jours par semaine, et le soumissionnaire doit obligatoirement fournir un prix pour cette option ; b. Les jours de collecte privilégiés par l'Organisme municipal, s'ils diffèrent des jours de collecte déterminés par ÉEQ, et le soumissionnaire doit alors obligatoirement fournir un prix pour cette option ; c. Les jours de collecte proposés par le soumissionnaire, qui n'est pas obligé d'en proposer, mais s'il le fait, il doit alors fournir un prix pour cette option.
--------------------------	--



## 24 HEURES DE COLLECTE

- La collecte doit débuter au plus tôt à 6h00 et se terminer au plus tard à 19h00.
- Malgré ce qui précède, l'Adjudicataire est responsable de vérifier les heures d'ouverture du lieu de livraison et de s'y conformer.

## 25 JOURS FÉRIÉS

- La collecte des Matières recyclables n'a pas lieu les jours fériés suivants :
- i. Le 1<sup>er</sup> janvier; et
  - ii. Le 25 décembre.
- Si un jour de collecte coïncide avec un de ces jours fériés, la collecte est reportée au premier jour ouvrable suivant ou au jour convenu entre l'Organisme municipal et l'Adjudicataire. L'Organisme municipal est responsable d'informer la population de ces changements de jours de collecte.

## 26 OPÉRATIONS DE COLLECTE

- |                          |   |   |
|--------------------------|---|---|
| <input type="checkbox"/> | <b>a. Benne vide et propre</b>                    | Avant le début d'un parcours de collecte, la benne du camion de collecte doit être complètement vide et propre.   |
| <input type="checkbox"/> | <b>b. Manipulation des contenants de collecte</b> | <p>L'Adjudicataire doit s'assurer de manipuler les contenants de collecte avec précaution.</p> <p>En aucun temps, les contenants ne doivent être lancés sur les propriétés ou dans la rue.</p> <p>Si un bris est causé par les employés ou le matériel de l'Adjudicataire, par faute ou négligence, il doit en informer l'Organisme municipal et procéder lui-même et à ses frais à la réparation des dommages, au remplacement du contenant ou encore régler la réclamation à la satisfaction de l'Organisme municipal dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à la suite de la demande de l'Organisme municipal.</p> |

<input type="checkbox"/>	<b>c. Collecte de toutes les unités d'occupation desservies</b>	À moins d'une anomalie de collecte, l'Adjudicataire doit ramasser les Matières recyclables, déposées dans les contenants, de toutes les unités d'occupation desservies et de les charger dans un camion de collecte.
<input type="checkbox"/>	<b>d. Anomalies de collecte</b>	<p>Dans les cas suivants, l'Adjudicataire ne doit pas ramasser les Matières recyclables, mais il est tenu de le justifier en le consignait dans le rapport des anomalies de collecte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des Matières recyclables sont déposées dans des contenants non admissibles;</li> <li>• Des Matières recyclables sont déposées à côté des contenants de collecte admissibles;</li> <li>• Il y a présence évidente de matières non acceptées (contaminants).</li> </ul> <p>Lorsque l'Organisme municipal constate, dans le cadre des contrôles qu'il réalise sur le terrain, une pratique non conforme de la clientèle desservie quant au respect des modalités de collecte ou à la présence de contamination dans les Matières recyclables récupérées, l'Organisme municipal doit identifier clairement à l'Adjudicataire les contenants de collecte et les matières disposées erronément qui ne devront pas être collectés. Dans ce cas, l'Adjudicataire ne doit pas faire la collecte.</p>
<input type="checkbox"/>	<b>e. Lieux publics extérieurs</b>	En aucun cas, les Matières recyclables, déposées dans un équipement de récupération dédié dans un Lieu public extérieur, ne doivent être mélangées avec des matières d'une autre voie de collecte, notamment des déchets.

## 27 OPÉRATIONS DE TRANSBORDEMENT (LE CAS ÉCHÉANT)

<input type="checkbox"/>	<b>a. Pesée obligatoire</b>	<p>Chaque camion de collecte doit être pesé avant et après son déchargement pour déterminer le poids réel des Matières recyclables livrées au centre de transbordement.</p> <p>Un bon de pesée doit être émis pour chaque camion de collecte. L'Adjudicataire doit pouvoir fournir les informations suivantes sur les bons de pesée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le numéro de bon de pesée;</li> <li>• La date;</li> <li>• L'heure d'entrée;</li> <li>• L'heure de sortie;</li> <li>• Le numéro de véhicule;</li> <li>• La municipalité d'où proviennent les Matières recyclables;</li> </ul>
--------------------------	-----------------------------	---

		<ul style="list-style-type: none"> <li>Le type de contenants de collecte;</li> <li>Le poids des matières (poids net), en tonne métrique ou en kilogramme.</li> </ul> <p>Ces informations doivent être fournies à l'Organisme municipal dans le rapport mensuel des pesées. L'original ou une copie des bons de pesée devra être fourni si l'Organisme municipal en fait la demande dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la demande.</p> <p>L'Adjudicataire s'engage à remettre annuellement à l'Organisme municipal un certificat d'inspection et de conformité de la balance du centre de transbordement émis par Mesures Canada.</p>
<input type="checkbox"/>	<b>b. Déchargement et entreposage</b>	<p>Le centre de transbordement des Matières recyclables doit être conçu et opéré de façon que le camion de collecte se décharge à l'intérieur d'un bâtiment, pour empêcher les Matières recyclables de se disperser ou d'altérer la qualité des Matières recyclables.</p> <p>L'Adjudicataire doit s'assurer que les Matières recyclables reçues ne soient pas mélangées avec des matières d'autres voies de collecte ou avec des Matières recyclables destinées à un autre lieu de livraison désigné par ÉEQ.</p>
<input type="checkbox"/>	<b>c. Transport au lieu de livraison</b>	<p>L'Adjudicataire est responsable de transporter directement les Matières recyclables du centre de transbordement jusqu'au lieu de livraison désigné par ÉEQ.</p>

## 28 LIEU DE LIVRAISON

<input type="checkbox"/>	<b>a. Lieu de livraison désigné par ÉEQ</b>	<p>Le Lieu de livraison des Matières recyclables désigné par ÉEQ est le &lt;indiquer le nom du Lieu de livraison désigné par ÉEQ&gt;, situé au &lt;indiquer l'adresse du Lieu de livraison désigné par ÉEQ&gt;.</p> <p>Les Matières recyclables collectées doivent être transportées au Lieu de livraison pendant ses heures et ses journées d'opération, soit : &lt;indiquer les heures et les journées d'opération du Lieu de livraison désigné par ÉEQ&gt;.</p> <p>Le Lieu de livraison est fermé et non accessible les jours fériés suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Le 1<sup>er</sup> janvier; et</li> <li>Le 25 décembre.</li> </ol>
--------------------------	---	---

<input type="checkbox"/>	<b>b. Temps d'attente</b>	<p>ÉEQ demande à l'exploitant du Lieu de livraison qu'il désigne de faire en sorte que les Matières recyclables puissent être déchargées des camions de collecte le plus rapidement possible pour minimiser les temps d'attente.</p> <p>À moins que le retard soit causé par l'Adjudicataire, le temps d'attente n'excédera pas trente (30) minutes entre la pesée du camion de collecte avant son déchargement à son entrée au Lieu de livraison et la pesée du camion de collecte après son déchargement à sa sortie du Lieu de livraison.</p>
<input type="checkbox"/>	<b>c. Pesée obligatoire</b>	<p>Chaque camion de collecte doit être pesé avant et après son déchargement pour déterminer le poids réel des Matières recyclables livrées au Lieu de livraison.</p> <p>Pour chaque livraison, l'Adjudicataire reçoit du Lieu de livraison un bon de pesée. L'Adjudicataire doit conserver les bons de pesée reçus pour préparer le rapport mensuel des pesées selon les prescriptions prévues à l'article &lt;indiquer le numéro de l'article correspondant, ici 11 a&gt;. L'original ou une copie des bons de pesée devra être fourni si l'Organisme municipal en fait la demande dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la demande.</p>

**Clauses types obligatoires**

**CHAPITRE IV. BORDEREAU DE PRIX**

<Utiliser le modèle de bordereau de prix élaboré par ÉEQ>

# ENTENTE-CADRE ENTRE ÉEQ ET LES ORGANISMES MUNICIPAUX

## ANNEXE F

### TAUX UNITAIRES DE COMPENSATION

Taux en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Item compensé	Taux
<b>Utilisation du lieu en écocentre</b> (article 43.1)	0,11 \$ / u.o., par matière acceptée, par écocentre* Plafond de 0,99 \$/ u.o.
<b>Diffusion d'informations municipales et service à la clientèle</b> (article 43.2)	1,16 \$ / u.o.
<b>Activités terrain de sensibilisation et d'éducation</b> (article 43.3)	0,42 \$ / u.o.
<b>Contrôle des pratiques non conformes de la clientèle desservie par l'Organisme municipal</b> (article 43.4)	1,53 \$ / u.o.
<b>Activités de gestion</b> (article 43.5)	1,65 \$ / u.o.

u.o. : unité d'occupation

\* La compensation pour l'utilisation du lieu en écocentre est applicable pour chacune des matières suivantes acceptées en écocentre :

- les contenants aérosol vides
- le polystyrène expansé de protection

Chacune de ces matières acceptées à un écocentre donne droit au montant de compensation identifié au tableau ci-haut, jusqu'à concurrence du plafond identifié pour l'Organisme municipal.